



LE PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE GÉNÉRAL POUR ADULTES 2017-
2019 AU QUÉBEC :

PORTRAIT, ANALYSE ET ENJEUX

RAPPORT DE RECHERCHE

ÉQUIPE DE RECHERCHE :

CATHERINE ROSSI, Ph.D., chercheure principale

JULIE DESROSIERS, LL.D., co-chercheure

VICKY BRASSARD, M. Sc., auxiliaire de recherche

LAURENCE MARCEAU, B. Sc., auxiliaire de recherche

MAUDE CLOUTIER, B. Sc., auxiliaire de recherche

ALEXANDRE BÉLAND OUELLETTE, B. Sc., auxiliaire de recherche

Ce projet a été financé par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada dans le cadre du projet ADAJ – Accès au droit et à la justice, par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada dans le cadre d'une subvention Savoir, par l'Université Laval et par le ministère de la Justice.

Déposé le 14 février 2020

Autorisation CERUL 2017-41/21-12-2017, requête numéro 010334-180 001

Citation suggérée :

Rossi, C., Desrosiers, J., Brassard, V., Marceau, L., Cloutier, M., Béland Ouellette, A. (2020), *Le Programme de mesures de rechange général pour adultes, portrait, analyse et enjeux du projet pilote 2017-2019, Rapport de recherche* soumis au ministère de la Justice du Québec, Université Laval, Québec, février 2020, 54p.



Social Sciences and Humanities
Research Council of Canada

Conseil de recherches en
sciences humaines du Canada

Canada

Justice
Québec

ADAJ



RÉSUMÉ DE LA RECHERCHE

1. Chercheure principale : Catherine Rossi, professeure agrégée, École de travail social et criminologie, Université Laval
2. Cochercheure : Julie Desrosiers, professeure titulaire, Faculté de droit, Université Laval
3. Auxiliaires et co-auteurs : Vicky Brassard, Laurence Marceau, Maude Cloutier, Alexandre Béland Ouellette, Université Laval
4. Partenaires impliqués dans la réalisation du projet : ministère de la Justice du Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, ministère de la Sécurité publique du Québec, Réseau Équijustice et établissements Équijustice, Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels et Centres d'aide aux victimes d'actes criminels
5. Ce projet a été financé dans sa première partie dans le cadre du chantier 15 du projet ADAJ – *Accès au droit et à la justice*, subvention Partenariat du Conseil de recherches en sciences humaines dirigée par Pierre Noreau (Université de Montréal), dans sa seconde partie par une subvention Savoir du Conseil de recherches en sciences humaines dirigée par Catherine Rossi et Julie Desrosiers (Université Laval), dans sa première et sa seconde partie grâce au ministère de la Justice, et par des fonds de soutien de l'Université Laval.
6. Établissement gestionnaire des fonds principaux : Université Laval
7. Titre du projet de recherche : Le programme de mesures de rechange général pour adultes au Québec 2017-2019 : portrait, analyse et enjeux
8. Autorisation CÉRUL-Université Laval n° 2017-41/21-12-2017, requête n° 010334-180 001

Avant le 1er septembre 2017, en excluant la province de Terre-Neuve-et-Labrador et le Yukon, le Québec était la seule province canadienne qui ne possédait pas encore de programme de mesures de rechange en matière de justice criminelle pour adultes non-autochtones. La création d'un tel programme est en principe autorisée sur la base des articles 716 à 717.4 du Code criminel canadien. Pour les cas d'infractions poursuivies par voie sommaire (infractions de moindre gravité), il n'était donc pas encore possible de préférer, à la judiciarisation d'un accusé, une mesure de réparation directe à la victime ou à la communauté.

Lors de l'été 2017, le ministère de la Justice du Québec a autorisé le lancement d'un projet pilote inédit, avec le concours du Directeur des poursuites criminelles et pénales, du ministère de la Sécurité publique, du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels et du réseau Équijustice. Il s'agissait de tester, pour la première fois au Québec, un programme de mesures de rechange « général » (désigné officiellement par son acronyme « PMR-G ») pour accusés adultes. Les applications de ce programme concernent chaque personne de plus de 18 ans accusée d'une infraction admissible prévue au programme. Le programme consiste en une comparution devant un juge puis, sur proposition du Poursuivant, en un transfert de l'accusé à la charge d'organismes



communautaires afin d'envisager une mesure de justice réparatrice, directe ou indirecte, à la victime ou à la communauté.

Les premières initiatives québécoises de ce PMR-G sont, depuis le 1er septembre 2017, expérimentées au sein de trois régions-test québécoises : le district judiciaire de Saint-François (Estrie), le district judiciaire de Joliette (Lanaudière) et le district judiciaire de Chicoutimi (Saguenay-Lac-Saint-Jean). Prenant la forme d'un projet pilote, ces initiatives ont été, durant une période de 19 mois, testées afin d'être, à l'issue du projet, étendues à d'autres régions.

La recherche consiste en une étude descriptive et analytique complète de ce dispositif depuis sa conceptualisation jusqu'à son opérationnalisation, et a permis de contribuer à illustrer et soutenir l'implantation du projet pilote dans les trois régions concernées, tout en contribuant à l'accroissement des connaissances en droit criminel et pénal, en criminologie et en pénologie. Elle a pris la forme d'une double démarche juridique et empirique. Le volet juridique a consisté en une recension et une analyse des différents cadres juridiques, de la doctrine et de la jurisprudence entourant les mesures de rechange au Québec et a permis de dresser un portrait de l'ensemble des mesures de rechange au Canada. Ce volet de la recherche est présenté dans un document joint à ce rapport. Le volet empirique est basé sur un double devis quantitatif et qualitatif : le devis quantitatif consiste en l'étude et l'analyse des dossiers qui ont été soumis au programme pendant la durée de l'expérimentation. Le devis qualitatif prévoyait la réalisation d'entrevues exploratoires semi-dirigées avec deux groupes de répondants : l'un constitué des professionnels de la justice et de l'intervention impliqués dans l'expérimentation du programme et l'autre composé de ses bénéficiaires directs (accusés, victimes et leurs proches). Seul le premier groupe a pu être interrogé au 31 mars 2019. Les démarches d'entrevues avec le second groupe étant ultérieures au 31 mars 2019, elles seront publiées dans un rapport distinct.

Les résultats présentés font état des résultats quantitatifs complets obtenus jusqu'au 31 mars 2019, et des résultats qualitatifs obtenus au 31 mars 2019 concernant le groupe des répondants du volet « professionnels ». Ils permettent, en plus de profiter directement aux institutions concernées, de discuter de la possibilité d'étendre le programme à toute la province, de discuter de la manière dont le programme devrait potentiellement être amélioré; d'analyser la capacité générale de modèles de type alternatif de s'insérer dans le champ pénal; de se positionner sur la capacité de tels modèles à constituer des mesures de justice réparatrice effectives; et enfin d'alimenter la réflexion sur l'accès des citoyens au droit et à la justice.



REMERCIEMENTS

L'équipe de recherche tient à adresser ses plus sincères remerciements aux personnes et institutions sans lesquelles ce projet n'aurait pas pu être mis en place.

Avant toute chose, nous adressons nos remerciements aux partenaires de la recherche, à savoir les représentants du ministère de la Justice, du Directeur des poursuites criminelles et pénales, du ministère de la Sécurité publique, du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels et des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, du réseau Équijustice et des Équijustice partenaires. L'équipe de recherche tient à remercier de manière particulière les personnes suivantes, qui sont mentionnées ici en ordre alphabétique, et dont la contribution a été inestimable : M. Serge Charbonneau, Mme Stéphanie Fradette, M. Éric Malo, Me Chloé Rousselle, Me Audrey Turmel, Me Dany Sauvageau, Me Mélanie Vallée. Sans les contacts personnalisés et l'aide précieuse apportée, sans leur confiance et leur appui, cette recherche n'aurait pas été possible. L'équipe remercie également chaleureusement chacune des personnes qui a remplacé un ou une membre des groupes de travail, ou s'est ajoutée aux différents comités directeurs ou de suivi en cours de route, et qui poursuivra avec nous les travaux dans les années à venir.

Nous remercions de tout cœur les personnes qui ont accepté de participer aux entrevues qualitatives, ainsi que leurs directions.

Nous remercions très chaleureusement l'ensemble du personnel des intervenants, techniciens, adjoints, informaticiens des différentes organisations qui ont rendu possible l'accès aux données, et qui nous ont soutenus lorsque différents défis techniques étaient rencontrés. Tous les nommer est ici impossible; nous espérons qu'ils se reconnaîtront.

Julie Desrosiers et Catherine Rossi tiennent à remercier, même si une telle démarche n'est pas commune, la toute petite et incroyable équipe d'assistants de recherche qui a contribué à ce projet. Vicky Brassard (volet quantitatif), Laurence Marceau (volet qualitatif), Maude Cloutier (volet juridique) et Alexandre Béland Ouellette (volet recension), votre professionnalisme, votre engagement, la qualité de votre travail a plus que largement dépassé, en qualité et en heures, ce que vos fonctions traditionnelles auraient autorisées.

Enfin, l'équipe de recherche remercie les personnes qui ont financé ce programme de recherche, en premier lieu le CRSH et le professeur Pierre Noreau, dans le cadre du programme Partenariat; le CRSH dans le cadre du programme Savoir; le ministère de la Justice, ainsi que l'Université Laval. Nous remercions également, et de nouveau, le ministère de la Justice et le CRSH, qui continueront de financer le programme de recherche dans sa version étendue dans les années à venir.

Les membres de l'équipe de recherche remercient enfin leurs familles, conjointes, conjoints et enfants, pour leur patience et leur soutien.



LISTE DES ABRÉVIATIONS

CAVAC	Centres d'aide aux victimes d'actes criminels
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
LSJPA	Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MSP	Ministère de la Sécurité publique (du Québec)
PMR-A	Programme de mesures de rechange en matière autochtone
PMR-G	Programme de mesures de rechange général pour adultes
PPCP	Procureur aux poursuites criminelles et pénales
SCQ	Service correctionnel du Québec
SEJ	Sanctions extra-judiciaires
SLSJ	Saguenay-Lac-Saint-Jean (région du)



TABLE DES MATIÈRES

I.	CONTEXTE DE LA RECHERCHE	8
II.	RECENSION	10
III.	PROBLÉMATIQUE	11
IV.	CADRE THÉORIQUE.....	13
V.	PRINCIPALES QUESTIONS DE RECHERCHE	14
VI.	MÉTHODOLOGIE	15
1.	Portrait juridique	15
2.	Devis quantitatif	16
3.	Devis qualitatif.....	18
VII.	RÉSULTATS	23
1.	Synthèse des résultats obtenus - volet quantitatif.....	23
a.	Délais de traitement des dossiers.....	23
b.	État des dossiers au 31 mars 2019	25
c.	Portrait des accusés	26
d.	Infractions.....	28
e.	Portrait des victimes.....	32
f.	Mesures de rechange.....	36
2.	Synthèse des résultats obtenus - volet qualitatif	38
a.	Perception des professionnels sur le programme en général.....	39
b.	Perception des professionnels sur l'opérationnalisation technique du programme	41
c.	Point de vue sur les acteurs.....	43
d.	Mesures de rechange.....	44
e.	Impact du PMR-G sur les usagers.....	47
VIII.	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	50



TABLE DES ILLUSTRATIONS

ILLUSTRATION 1 : PORTRAIT DES PARTICIPANTS RECRUTÉS DANS LE CADRE DU VOLET QUALITATIF.....	20
ILLUSTRATION 2 : TEMPS ÉCOULÉ EN JOURS ENTRE LES ÉVÉNEMENTS POUR LES TROIS RÉGIONS COMBINÉES, SELON LES DONNÉES DU RÉSEAU ÉQUIJUSTICE ET CELLES DU DPCP(*).....	24
ILLUSTRATION 3 : PORTRAIT GLOBAL DES DOSSIERS SOUMIS AU PMR-G – SELON LES DONNÉES DU DPCP (N=596)	25
ILLUSTRATION 4 : GENRE DES ACCUSÉS EN FONCTION DE LA RÉGION, SELON LES DONNÉES DU DPCP (N=594).	26
ILLUSTRATION 5 : ÂGE MOYEN DES ACCUSÉS AU MOMENT DE LA RÉCEPTION DU DOSSIER PAR LE PPCP ET AU MOMENT DU REJET DES ACCUSATIONS, PAR RÉGION, SELON LES DONNÉES DU DPCP.....	27
ILLUSTRATION 6 : ÂGE MOYEN GLOBAL DES ACCUSÉS LORSQUE LE DOSSIER EST ACCEPTÉ PAR LE PPCP, POUR TOUTES LES RÉGIONS, SELON LES DONNÉES DU DPCP	27
ILLUSTRATION 7 : PORTRAIT DES ACCUSÉS – AUTRES CARACTÉRISTIQUES, SELON LES DONNÉES DU RÉSEAU ÉQUIJUSTICE (N=357)	28
ILLUSTRATION 8 : RÉPARTITION GLOBALE DES PREMIÈRES INFRACTIONS DÉCLARÉES AU DOSSIER, CLASSÉES EN GRANDES CATÉGORIES, SELON LES DONNÉES DU DPCP (N=590)	29
ILLUSTRATION 9 : RÉPARTITION GLOBALE DES SECONDES INFRACTIONS DÉCLARÉES AU DOSSIER, CLASSÉES EN GRANDES CATÉGORIES, SELON LES DONNÉES DU DPCP (N=107)	30
ILLUSTRATION 10 : RÉPARTITION GLOBALE DES DOSSIERS SELON LE TYPE D'INFRACTION PRÉSENT, REGROUPEMENT EN GRANDES CATÉGORIES – SELON LES DONNÉES DU DPCP (N=590)	30
ILLUSTRATION 11 : RÉPARTITION GLOBALE DES DOSSIERS EN FONCTION DU TYPE D'INFRACTION – SELON LES DONNÉES DU DPCP (N=590)	30
ILLUSTRATION 12 : CATÉGORIES D'INFRACTIONS EN FONCTION DE LA RÉGION (1 ^{ÈRE} INFRACTION, GRANDES CATÉGORIES), SELON LES DONNÉES DU DPCP (N=590)	31
ILLUSTRATION 13 : TYPES DE VICTIMES POUR L'ENSEMBLE DES RÉGIONS (N=226)	32
ILLUSTRATION 14 : PORTRAIT DES VICTIMES SELON LES DONNÉES DU RÉSEAU ÉQUIJUSTICE	32
ILLUSTRATION 15 : RELATION ENTRE LES VICTIMES ET LES ACCUSÉS LORSQUE LA VICTIME EST UNE PERSONNE PHYSIQUE (N=162)	33
ILLUSTRATION 16 : PORTRAIT DES VICTIMES POUR LES DOSSIERS PMR-G POUR L'ENSEMBLE DES RÉGIONS (N=359)	34
ILLUSTRATION 17 : DÉSIR DE LA VICTIME DE PARTICIPER AU PMR-G DANS CHAQUE RÉGION, SELON LES DONNÉES DES CAVAC.....	34
ILLUSTRATION 18 : TYPE DE CRIME COMMIS DANS CHAQUE RÉGION, SELON LES DONNÉES DES CAVAC	35
ILLUSTRATION 19 : DÉSIR DE LA VICTIME D'OBTENIR UN SUIVI, DÉSIR DE LA VICTIME DE PARTICIPER AU PMR-G ET TYPE DE CRIME COMMIS, POUR L'ENSEMBLE DES RÉGIONS.....	35
ILLUSTRATION 20 : DÉSIR DE LA VICTIME D'OBTENIR UN SUIVI DU DOSSIER PMR-G DANS CHAQUE RÉGION, SELON LES DONNÉES DES CAVAC (EN NOMBRE DE DOSSIERS).....	36
ILLUSTRATION 21 : PORTRAIT DES MESURES DE RECHANGE SELON LES DONNÉES DU RÉSEAU ÉQUIJUSTICE.....	37



I. CONTEXTE DE LA RECHERCHE

À l'automne 2017, le ministère de la Justice du Québec a annoncé le lancement d'un Programme de mesures de rechange général suivant les articles 716 à 717.4 du Code criminel, communément appelé PMR-G. Avant d'assurer l'implantation du PMR-G à travers la province, l'ensemble des institutions partenaires ayant conduit à la mise en place de ce programme ont décidé de le tester sous forme de projet pilote dans trois régions du Québec : dans le district judiciaire de Saint-François (Palais de justice de Sherbrooke, Estrie), le district judiciaire de Joliette (Palais de justice de Joliette, Lanaudière) et le district judiciaire de Chicoutimi (Palais de justice de Chicoutimi, Saguenay-Lac-Saint-Jean). Débuté le 1er septembre 2017, le projet pilote a pris fin le 31 mars 2019. La présente recherche constitue une étude descriptive et analytique de ce dispositif, dans le but de soutenir son implantation à travers l'ensemble de la province.

Les mesures de rechange visent à répondre à la commission d'une infraction sans recourir au système de justice criminelle. L'article 716 du Code criminel les définit en ces termes : « *mesures prises à l'endroit d'une personne de dix-huit ans et plus à qui une infraction est imputée plutôt que le recours aux procédures judiciaires* ». Instaurées par le législateur fédéral en 1996 dans le cadre de la réforme de la détermination de la peine¹, elles s'inscrivent dans une optique de modération en reconnaissant que certaines infractions peuvent faire l'objet d'un traitement pénal sans être judiciarisées. Ainsi, un individu qui reconnaît sa responsabilité à l'égard des faits qui lui sont reprochés pourrait répondre de son comportement au moyen d'une mesure de rechange, évitant par le fait même les stigmates d'une condamnation judiciaire.

Bien qu'elles aient été instaurées par le législateur fédéral, la mise en place des mesures de rechange est tributaire de la volonté de chacune des provinces canadiennes (al. 717 (1)a) C.cr.). Curieusement, le Québec a tardé à concrétiser cette option. Avant le 1er septembre 2017, et en excluant Terre-Neuve-et-Labrador et le Yukon, le Québec était la seule province canadienne qui ne possédait pas encore de programme de mesures de rechange en matière de justice criminelle pour adultes non-autochtones. À partir de 1996, la plupart des provinces avaient créé le leur : l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse ou les Territoires du Nord-Ouest parmi les premières. Le Nouveau-Brunswick a emboîté le pas en 1998; les autres provinces ont amorcé l'implantation d'un PMR au début des années 2000, jusqu'en 2010 pour les plus retardataires. Dans certaines provinces, les mesures de rechange sont largement déployées; l'Ontario renvoie plus de 10 000 dossiers vers des mesures de rechange chaque année; l'Île-du-Prince-Édouard étend une telle possibilité même en cas d'atteintes graves contre la personne (Deschênes, 2015).

Le Québec aura donc attendu plus de 20 ans pour mettre en application les articles 716 à 717.4 du Code criminel. Pourtant, on ne peut pas considérer que le Québec accusait pour

¹ Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence, L.C. 1995, c. 22.



autant du retard. Au contraire. Le bien-fondé du principe de la non judicialisation ou de la déjudiciarisation est largement admis au Québec, tout comme les principes correctifs des modèles traditionnels de détermination de la peine. Le Québec a toujours été un chef de file en matière de mesures de rechange. Son PMR pour les adolescents contrevenants (sanctions extra-judiciaires) a été mis en place dès les années 1980 (Rossi, 2015a et 2015b). Véritable succès, il profite aujourd'hui à près de 75% des adolescents québécois accusés, dont l'immense majorité profitera de programmes de justice réparatrice (Lafortune et coll., 2015; Rossi et Charbonneau, 2018a). Il existe bien une tradition de « résistance » québécoise aux modèles pénaux coercitifs, même si cette résistance semble transparaître davantage en matière de justice des mineurs (Trépanier, 1999, 2003, Hastings, 2009). Du côté des adultes, la décision du Québec de ne se pourvoir d'un tel programme que tardivement peut en fait s'expliquer par l'existence d'autres initiatives socio-judiciaires qui rendaient bien moins urgent l'avènement du PMR-G (Rossi, Desrosiers et coll. 2020). L'idée de mettre en place ce programme avait d'ailleurs été étudiée dès les premiers temps, au milieu des années 1990 (Monty, 2018). Ce n'est donc pas tant la nécessité d'opérationnaliser le principe de la modération que celle de réduire les délais de justice qui a relancé l'idée d'un programme de mesures de rechange pour les adultes.

En effet, en 2016, la Cour suprême du Canada a rendu le désormais célèbre arrêt *Jordan*², qui rappelle le droit constitutionnel d'un accusé de subir son procès dans un délai raisonnable. L'arrêt dénonce aussi les délais judiciaires en matière criminelle en instaurant un plafond présumé au-delà duquel le délai entre le dépôt des accusations et l'infliction de la peine est présumé déraisonnable, sous réserve de circonstances exceptionnelles : 18 mois devant les cours provinciales et 30 mois devant les cours supérieures. Dans la foulée de cette décision, un important rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles recommande fortement le développement et la promotion des mesures de rechange au Canada, dans l'objectif déclaré de réserver l'usage du système judiciaire traditionnel aux infractions les plus graves³. C'est dans ce contexte qu'à l'aube de 2016, la Table Justice-Québec se met au travail et élabore un plan d'action 2016-2017 destiné à s'attaquer aux délais en matière criminelle. Les programmes existant déjà sont recensés, les procédures judiciaires réexaminées. Plusieurs causes des délais de justice

² R. c. *Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631

³ Comité sénatorial, 2017, recommandations 37 à 39. Soulignons que dès 1996, année où le législateur a permis aux provinces de mettre en place des mesures de rechange, la réduction des délais judiciaires faisait partie des objectifs poursuivis. Lors des débats tenus à la Chambre des communes à l'occasion de l'adoption du projet de loi C-41, qui allait devenir la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1995, c. 22, le ministre de la Justice a notamment affirmé «grâce aux mesures de rechange, les provinces vont pouvoir mieux gérer leurs dépenses liées au temps des tribunaux et à l'utilisation des installations et des ressources traditionnelles» (Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, 35^e lég., 1^{ère} sess., 13 juin 1995, à la p. 13753 (R. MacLellan)). Voir également les propos du député Bernard St-Laurent (id., p. 13765): « Et bien, en adoptant des mesures de rechange, on trouve également la solution à l'engorgement des tribunaux. (...) Le recours à des sanctions de rechange (...) tente d'éviter les répercussions néfastes imposées aux individus, la lourdeur de l'appareil judiciaire et les coûts, tant économiques qu'humains (...) », et de la députée Pierre Venne : « [L]es tribunaux criminels sont engorgés (...) En proposant une voie alternative au traitement de ces dossiers (...), à l'extérieur des procédures judiciaires, le ministre ouvre la voie à une refonte intéressante de la procédure criminelle. Si on vise l'efficacité, je crois que le but sera atteint. (...) [C]ela permettra aux tribunaux de chaque province d'évacuer des milliers de dossiers mineurs (...) » (id., p. 13772).



sont identifiées au Québec; plusieurs moyens sont dès lors proposés pour y mettre fin. L'un de ces moyens est de recourir davantage aux mesures alternatives *ante-sentenciam*, qui dévient les infractions les moins graves de procédures criminelles longues et coûteuses. Ces mesures, déjà connues pour être déployées en justice pour les adolescents (celle-ci faisant de la célérité des procédures l'un de ses principes-phares⁴), sont également appliquées dans le cadre du traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes. La Table Justice-Québec recommande donc d'élargir les possibilités de déjudiciarisation par l'instauration d'un programme de mesures de rechange général pour adultes (qui sera nommé PMR-G).

Dans la foulée de cette recommandation, le ministère de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après DPCP), le ministère de la Sécurité publique, les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (ci-après CAVAC) et le réseau Équijustice (ci-après « Équijustice »)⁵ s'allient afin de mettre en place le PMR-G. Les applications de ce programme impliquent, pour un certain type d'infraction (voir ci-dessous, p. 12), une comparution de l'accusé devant un juge puis, sur proposition du Poursuivant, le transfert du dossier à la charge d'organismes communautaires, les Équijustice, afin d'envisager une mesure de réparation à la victime ou à la communauté. Ces organismes Équijustice sont les mêmes organismes membres de l'ex-ROJAQ qui appliquent, depuis les années 1980, les mesures de rechange pour adolescents (Charbonneau et Béliveau, 1999, Rossi et Charbonneau, 2018b). La mesure de réparation est choisie par eux-mêmes, parmi un éventail de possibilités : dédommagement de la victime, médiation pénale, service à la collectivité, excuses à la victime.

Le contexte d'adoption du PMR-G teinte sa structure finale : à ses objectifs initiaux de modération dans le recours au système de justice criminelle s'ajoutent des visées plus récentes d'efficacité et de célérité des procédures. En effet, outre le fait qu'elles proposent une réponse plus réparatrice, ou corrective, que répressive⁶, les mesures de rechange pourraient également participer au désengorgement des tribunaux. Les débats législatifs entourant l'adoption des articles 717 et suivants du Code criminel, en 1996, trahissaient déjà la volonté de réduire les coûts et les délais inhérents au système de justice⁷, mais l'arrêt Jordan remet assurément cet objectif à l'avant-plan.

II. RECENSION

La recension des écrits qui ne concernent que strictement les mesures de rechange pour adultes est remarquablement brève. En matière de littérature scientifique en sciences sociales, elle touche pourtant des domaines fort complexes : la justice réparatrice, les

⁴ Lafortune et coll. (2015), Rossi (2015), Rossi et Charbonneau (2018a).

⁵ Jusqu'au 31 mars 2019 inclusivement, le réseau Équijustice est le seul réseau impliqué dans le déploiement du PMR-G.

⁶ L'expression justice corrective est employée dans le sens où l'entend la Cour suprême. Voir *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61.

⁷ Voir par exemple Canada, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, 35^e lég., 1^{ère} sess., 13 juin 1995, p. 13763 (R. MacLellan), p. 13765 (B. St-Laurent), de même que 15 juin 1995, p. 13923 (hon. A. Rock).



alternatives à la peine, l'innovation en matière pénale. Mais du côté juridique, les mesures de rechange, qui se situent en amont des procédures, sont du ressort du procureur général et non du juge⁸. On ne compte, pour l'ensemble du Canada, qu'une cinquantaine de décisions de justice mentionnant l'existence des mesures de rechange pour adultes; ces décisions émanent essentiellement des cours de première instance, dont aucune ne peut être qualifiée de décision de principe⁹. Ajoutons que les conditions d'application posées par le par. 717(1) du Code criminel sont peu contraignantes, de sorte que dans chacune des provinces, le procureur général dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire dans l'établissement de son programme. Difficiles à retracer en droit, les mesures de rechange sont tout aussi difficiles à recenser dans les autres disciplines et font l'objet de très peu de publications scientifiques : elles ne sont pas un objet homogène. Leur champ d'application lui-même peut être variable, souvent à l'intérieur d'une même province. À l'heure actuelle, il n'existe pas de portrait rigoureux et systématique des mesures de rechange disponibles dans l'ensemble des provinces (en dehors des travaux et recensions établis dans le cadre de la présente recherche) et encore moins d'études relatives à leur capacité de répondre à leurs objectifs de départ.

III. PROBLÉMATIQUE

Le déploiement du PMR-G poursuit deux visées interreliées, soit la modération dans le recours au système de justice pénale (ne judiciaireiser que les infractions suffisamment graves pour mettre en péril la sécurité publique) et la célérité des procédures judiciaires (désengorger les tribunaux afin que les affaires criminelles qui méritent d'être judiciairisées procèdent rapidement). Pour que le PMR-G puisse répondre à ces attentes initiales, il doit éviter un certain nombre d'écueils.

Premièrement, il doit s'appliquer à des accusés et à des infractions qui auraient, n'eût été son existence, fait l'objet d'une judiciaireisation, à défaut de quoi il n'aura aucun effet à l'égard du désengorgement des tribunaux ou de la célérité des procédures. Il importe donc de vérifier quelles sont les infractions et les profils d'accusés qui sont dirigés vers le PMR-G. Le par. 717 (1) du Code criminel établit les conditions d'application des mesures de rechange en termes souples, consacrant ainsi la large discrétion du procureur général en la matière. Selon cet article, les conditions suivantes doivent être rencontrées au sein de chaque province : i. les mesures de rechange doivent faire partie d'un programme

⁸ *Code criminel*, art. 717 (1) a). Au Québec, la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.Q. c. M-19, art. 3 c.1), habilite le Ministère de la Justice à élaborer des orientations et à prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales, alors que la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, L.R.Q., c. D-9.1.1, art. 22, l'autorise à prendre des orientations et mesures en vue d'assurer le recours à des mesures de rechange à la poursuite.

⁸ Une recherche jurisprudentielle effectuée le 30 juin 2018 sur la banque de données Quicklaw avec les mots-clés « alternatives mesures » et « 717 » génère 52 résultats. Après analyse, seulement six décisions approfondissent le sujet des mesures de rechange, les autres se contentant d'une simple mention à cet égard.

⁹ Une recherche jurisprudentielle effectuée le 30 juin 2018 sur la banque de données Quicklaw avec les mots-clés « alternatives mesures » et « 717 » génère 52 résultats. Après analyse, seulement six décisions approfondissent le sujet des mesures de rechange, les autres se contentant d'une simple mention à cet égard.



autorisé par le procureur général; ii. le recours aux mesures de rechange doit se faire dans l'intérêt de la société et être approprié compte tenu des besoins du suspect et de la victime; iii. le suspect doit consentir librement à la mise en œuvre des mesures de rechange; iv. avant d'exprimer son consentement, il doit avoir été avisé de son droit aux services d'un avocat; v. il doit se reconnaître responsable de l'acte qu'on lui reproche et il doit y avoir des preuves suffisantes pour justifier une poursuite contre lui. On le constate, le Code criminel ne borne pas l'application des mesures de rechange à un type d'infraction en particulier et il revient à chaque province d'établir la liste des infractions admissibles¹⁰.

Au Québec, il a été décidé que le PMR-G intéresserait les infractions suivantes : a) toutes les infractions poursuivies exclusivement par voie sommaire; b) les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de deux ou cinq ans, qu'elles soient poursuivies par voie sommaire ou par voie de mise en accusation; c) les infractions poursuivies exclusivement par voie de mise en accusation qui sont passibles d'une peine maximale de deux ou cinq ans; d) les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de dix ans, poursuivies par voie sommaire, à l'exception des infractions relatives à la personne; e) les infractions de possession de drogue prévues par les paragraphes 4(1)(5) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹¹. Certaines infractions sont toutefois nommément exclues du projet pilote québécois : celles pour lesquelles une peine minimale est prévue, mais également les infractions contre l'ordre public, les infractions relatives à l'administration de la justice impliquant la corruption ou l'abus de confiance par un fonctionnaire; les infractions sexuelles, de pornographie juvénile ou d'agressions sexuelles; toutes les infractions comportant de la maltraitance, de l'exploitation ou de l'abus à l'égard d'un mineur ou d'une personne vulnérable (y compris ayant des problèmes de santé mentale ou de déficience intellectuelle); les infractions relatives aux armes à feu poursuivies par voie de mise en accusation; toutes les infractions impliquant de la propagande haineuse; toutes celles relatives à la conduite d'un véhicule à moteur; toutes celles relatives au terrorisme, aux produits de la criminalité ou qui sont en lien avec une organisation criminelle; et enfin, celles relatives à un contexte de violence conjugale ou de fréquentation amoureuse.

La nature plutôt étroite de cette liste d'infractions limite-t-elle la capacité du PMR-G à s'appliquer à une criminalité réelle et suffisamment sérieuse pour être judiciarisée? Quelles sont, en bout de course, les infractions qui font l'objet d'une mesure de rechange? Qui sont les accusés à qui pareille mesure est proposée?

Deuxièmement, le PMR-G doit offrir une réponse différente de celle du système de justice pénale traditionnelle, sous peine de le dupliquer sans produire de changement, rendant

¹⁰ Mentionnons au passage que la possibilité de limiter l'application des mesures de rechange aux infractions mineures a été expressément discutée et rejetée par la Chambre des communes au moment de l'adoption de l'article 717 du *Code criminel*, en 1995, parce que le législateur ne voulait pas risquer de restreindre inutilement l'application de telles mesures. Voir notamment Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des questions juridiques, *Procès-verbaux*, 35^e lég., 1^{re} sess., fasc. 91, 16 mars 1995, aux pp. 17-19 (M. MacLellan).

¹¹ L.C. 1996, c. 19.



par le fait même son existence inutile. L'étude des différents types de mesures de rechange octroyées permet partiellement de répondre à cette préoccupation. Les circonstances entourant la commission de l'infraction, la situation, les intérêts et le point de vue de la personne victime, la situation dans laquelle se trouve l'accusé, incluant ses antécédents judiciaires et les moyens qu'il a déjà entrepris en vue de s'engager socialement, l'intérêt de la société, la volonté manifestée par l'accusé de réparer les dommages causés à la personne victime, les perspectives de réhabilitation offertes par le programme sont tout autant d'éléments à prendre en considération à ce stade-ci.

Troisièmement, le PMR-G doit se dérouler rapidement, à défaut de quoi il risque de contribuer aux délais de justice plutôt qu'à leur amélioration. Les procédures et les délais de traitement prennent ici toute leur importance. Au Québec, la mise en œuvre du PMR-G nécessite la présence d'un juge (à l'étape de la comparution), d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales, d'un agent de probation, d'un centre d'aide aux victimes d'actes criminels, et d'un organisme du réseau Équijustice. Le dossier de l'accusé ou les formulaires y relatifs sont ainsi transférés à quatre institutions différentes (parfois, entre elles, en procédures aller et retour). La chaîne décisionnelle est longue et complexe; le degré d'engagement et de sollicitation des usagers est à son maximum (information, consultations, implication, réparation, personnalisation) et les délais d'exécution de la mesure sont courts (quatre mois). Une telle chaîne de transmission constitue une garantie manifeste du sérieux des procédures, de leur harmonisation et de la sécurité des usagers, mais elle peut engendrer des délais inutiles. La recherche permet de documenter les avantages et les inconvénients des activités déployées au sein du PMR-G.

IV. CADRE THÉORIQUE

La justice réparatrice, érigée en paradigme dans les années 1990 (Zehr, 1990), a contribué dès ses débuts à alimenter les mouvements réformistes du système pénal (Braithwaite, 1998, 2003), et a entraîné un débat autour des capacités d'incursion et d'ancrage des dispositifs de justice réparatrice au sein du pénal (Mary, 1997). Quelles sont les capacités de tels modèles (dont la médiation pénale, sa principale émanation) à *innover* dans le champ pénal (Jaccoud, 2007 ; Strimelle, 2008) et/ou à constituer une réelle alternative à la justice répressive (Kaminski et coll., 2001 ; Jaccoud, 2007 ; Strimelle, 2008) ? Quels sont leurs effets sur le potentiel de métissage des procédures pénales (Faget, 2006, 2010) ? La justice réparatrice permet-elle l'accès à une forme de justice « vindicatoire » pour les usagers, permettant un retour à l'équilibre symbolique dans leur vie (Van Hamme, 2011; Strimelle et Van Hamme, 2009) ?

Des chercheurs québécois tels que Landreville (1986, 2007) ont eu pour souci constant que les mesures dites alternatives soient véritablement des mesures de rechange (Kaminski, 2007). Pour être qualifiées de « rechange », elles doivent cependant réduire visiblement le recours à l'incarcération et ne pas consister en de simples modifications des objectifs de la



peine (Garapon et coll., 2001, Bébin, 2006). Elles doivent critiquer *la peine elle-même*, pas ses objectifs (Pirès, 1987). Le PMR-G en matière de justice criminelle pour les adultes se veut un moyen de dévier certains dossiers judiciaires vers le milieu communautaire, aux fins d'application d'un programme de « justice réparatrice » en lieu et place de la judiciarisation de l'accusé, le tout permettant de mieux prendre en compte les préoccupations et attentes de la victime. C'est l'espace mitoyen entre l'arrestation et l'acte de juger qui est ici remis en question. Le PMR-G saura-t-il devenir une voie d'autonomisation des alternatives par rapport aux discours classiques de la pénalité ? Possiblement, mais à la triple condition 1- que le programme morde bien sur la pénalité, sans l'étendre; 2- qu'il ne rivalise pas avec les finalités assignées à la peine; 3- qu'il soit crédible (Kaminski, 2007).

V. PRINCIPALES QUESTIONS DE RECHERCHE

Afin de soutenir l'implantation du PMR-G et d'éviter les écueils qui pourraient nuire à la rencontre de ses objectifs de départ, cette recherche a pour objectif général de procéder à une étude descriptive et analytique complète de ce dispositif. Elle a pour objectif détaillé de dresser un portrait complet des activités réalisées lors des 19 mois d'implantation des projets pilotes du PMR-G dans les trois régions concernées, de manière à obtenir :

1. Un portrait juridique du programme : quels sont les cadres juridiques précis ayant permis le déploiement du programme au Québec et au Canada ? Quelles sont les initiatives juridiques similaires sur le plan international ?
2. Un portrait quantitatif descriptif : combien de dossiers sont référés au PMR-G québécois ? Quelles sont leur nature et caractéristiques ? Quels sont les portraits et les trajectoires des dossiers référés ? Quelles projections pourra-t-on en déduire pour un déploiement futur à l'ensemble de la province ?
3. Un portrait qualitatif exploratoire, en analysant le programme tel que perçu par les différents protagonistes y ayant participé (professionnels impliqués et justiciables) : i- Dans une dimension sociohistorique, l'installation de ce dispositif semble-t-elle en cohérence avec l'évolution de l'accès à la justice au Canada et au Québec ? ii- Dans une dimension juridique et institutionnelle, quelle place occupe ce dispositif dans la procédure criminelle et pénale ? Son implantation implique-t-elle des changements déterminants pour la pratique judiciaire et sociale au Québec ? iii- Dans une dimension opérative, comment se déroule un programme affilié au PMR-G (rôles et missions des professionnels et des usagers du programme, méthodes et outils utilisés, modes de collaboration et de résistance, description de ce qui est considéré comme réussite ou échec, facilités et contraintes) ? iv- Concernant la définition de son champ d'application, comment se justifie le choix des dossiers soumis, retenus et finalisés dans le cadre de l'application de ces programmes (types d'infractions retenues, profils des



participants qui acceptent et refusent de s'engager dans le processus, causes de refus et d'acceptation tels que décrits par les professionnels concernés et les usagers impliqués) ?

À partir des portraits statistiques descriptifs des dossiers obtenus et des récits qualitatifs recueillis, la recherche a permis d'examiner les logiques d'action, de prise de décision et d'intervention pour l'ensemble des protagonistes impliqués. Elle a permis également d'analyser les effets de la réorganisation des différentes logiques et des domaines de compétence sur le modèle de justice québécois, ainsi que l'inscription du programme dans le champ général de l'accès au droit et à la justice, notamment en ce qui concerne : i- les capacités d'intégration d'un dispositif de type social, déclaré de « justice réparatrice », aux procédures judiciaires; ii- son potentiel à constituer un obstacle ou, au contraire, un adjuvant à l'accès au droit et à la justice pour les usagers du système de justice au Québec; ii- Les effets de l'existence d'un tel dispositif sur la complexification et la diversification du champ de la justice alternative et réparatrice au Québec.

VI. MÉTHODOLOGIE

Le PMR-G est implanté depuis le 1er septembre 2017 dans trois régions du Québec et a pris une certaine vitesse de croisière au printemps 2018. Une recherche strictement évaluative des impacts du programme ou de ses effets sur le comportement des accusés ou des victimes aurait donné, à si court terme, peu de résultats visibles. C'est donc une recherche de type « état des lieux » qui a été effectuée. Le devis se compose de trois démarches simultanées : une première consiste en une recension exhaustive du cadre juridique du déploiement des mesures de rechange au Canada, pour mieux cerner celui propre au Québec. Ce volet de la recherche fait l'objet d'une publication distincte. Une seconde consiste en une présentation quantitative de type descriptif de l'ensemble des dossiers référés dans le cadre du projet pilote, pour rendre visible le fonctionnement général du projet. Une troisième prend la forme d'une démarche exploratoire à visée inductive, pour laquelle la démarche méthodologique de type qualitatif a été retenue, afin d'analyser les expériences et les points de vue des acteurs ayant contribué à la création et à l'implantation du PMR-G.

1. Portrait juridique :

La création de mesures de rechange est autorisée par les articles 716 à 717.4 du Code criminel. L'application d'un PMR se situe en amont du processus judiciaire. Comme il doit faire partie d'un programme autorisé par le procureur général ou son délégué (717(1) a) C.cr.), il est différent au sein de chaque province. Le cadre juridique complet des PMR au Canada n'ayant pas encore été établi au moment du début de la recherche, la première étape de ce projet a donc été de tracer un portrait rigoureux des mesures de rechange disponibles dans l'ensemble des provinces. Ce portrait, pertinent pour la recherche



québécoise mais aussi canadienne, a été nécessaire afin i- de mieux comprendre, décrire et analyser le cadre choisi pour le Québec; ii- de pouvoir en expliquer et analyser les rouages (par exemple, le choix québécois de l'inclusion d'une étape de comparution devant un juge, ou celle d'une évaluation de l'accusé par un agent de probation, ces étapes n'existant pas dans certaines provinces); iii- de pouvoir distinguer le PMR de l'action des tribunaux spécialisés ou des programmes sociaux existant à la Cour du Québec et à la Cour municipale. Le recours à la méthodologie juridique a permis une recension de la doctrine, de la jurisprudence et des textes préparatoires sur les mesures de rechange au Canada.

La recension a été effectuée en utilisant les méthodologies combinées du droit (recherche juridique complète, incluant recherche jurisprudentielle et doctrinale) et des sciences sociales (recension systématique des écrits, réalisée sur les années 2017-2019). Pour cette seconde partie (volet sciences sociales), la recherche par mots-clés systématiques a été utilisée, et des logiciels de traitement de données universitaires et internationales ont été consultés. Le tout a été complété d'une démarche de recherche systématique sur internet ayant permis l'accès à de nombreux sites gouvernementaux et privés (après utilisation de certains outils techniques permettant la vérification de la source des informations et de leur exhaustivité). Des appels téléphoniques directs à des organisations ont permis quelques vérifications ou mises à jour ultimes.

Le portrait juridique fait l'objet d'une publication distincte au présent rapport. Il est disponible sur demande. Une publication en a été extraite et acceptée à la *Revue Générale de Droit* : Voir : Desrosiers, J., Rossi, C., Cloutier, M., Brassard, V., Béland Ouellette, A., (à paraître juillet 2020) Étude comparative des programmes canadiens de mesures de rechange ou comment favoriser le désengorgement des tribunaux, *Revue générale de droit*, 50(1).

2. Devis quantitatif :

Une requête à la Cour du Québec a été déposée par l'équipe de recherche et autorisée le 22 août 2018, qui a permis d'obtenir l'accès illimité aux dossiers judiciaires et aux données recueillies sur les trois sites pilotes au sein des institutions suivantes : le DPCP, le réseau Équijustice, le Service correctionnel du Québec (SCQ) et les CAVAC (requête n°010334-180 001)¹². La recherche a été également autorisée par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval (autorisation n°2017-41/21-12-2017). L'ensemble des dossiers soumis au PMR-G entre le 1er septembre 2017 et le 31 mars 2019 ont été extraits puis codifiés, constituant l'échantillon à l'étude. L'échantillon tient compte de l'ensemble des dossiers soumis, acceptés mais aussi refusés pour chacun des trois districts durant les 19 mois de la durée du projet pilote. Il est constitué de N=596 dossiers.

¹² Il est à noter que les banques de données du ministère de la Sécurité publique n'ont pas été consultées, car à l'exception d'informations ne concernant pas directement les objectifs de recherche, ces dernières regroupaient des données déjà disponibles dans les banques croisées des autres partenaires du projet.



L'échantillon quantitatif a été constitué à partir des logiciels utilisés par les institutions impliquées dans le projet, notamment le Système intégré des poursuites publiques (SIPP, DPCP), le système d'information S-CAVAC (CAVAC) et le système intégré VISION (Équijustice). Il est à noter que les systèmes SIPP et S-CAVAC n'ont pas été consultés directement, car les données propres au PMR-G n'y sont pas distinguées des autres données. Par conséquent, des tableaux Excel d'extraction des données pertinentes ont été créés par l'équipe de recherche, en collaboration avec le DPCP et le BAVAC. Ces grilles de collectes de données ont été acheminées aux techniciens des institutions concernées (au greffe des tribunaux et à la direction des CAVAC). Chaque mois, des tableaux d'extraction des données propres aux dossiers PMR-G ont été remplis systématiquement par des professionnels ou des techniciens et transmis à l'équipe de recherche. Le système VISION du réseau Équijustice possédant quant à lui une version « PMR-G » ne donnant accès qu'aux dossiers concernés, un accès direct a été autorisé. Les chercheuses ont donc procédé elles-mêmes aux extractions. L'échantillonnage final est composé de N= 596 dossiers : le nombre de dossiers détenus dans les données du DPCP au 31 mars 2019. Les dossiers détenus par les autres partenaires au projet étaient en nombre inférieur, étant donné que les dossiers arrivent dans leurs institutions plus tardivement.

Les logiciels *Excel* de Windows 10 et *SPSS Statistics 25* ont été utilisés afin de préparer les données et les analyser. Toutes les données ont été conservées aux fins des analyses, sauf si mentionné. Malgré le fait que la date officielle de démarrage du projet pilote était fixée au 1er septembre 2017, des dossiers reçus avant cette date ont néanmoins été référés au programme, et ont été entrés dans les différents logiciels de traitement de données par les professionnels. Ces dossiers ont été conservés et analysés. Aucune information n'a été inférée. Tous les dossiers étaient identifiés par un numéro identique dans chacune des institutions, ce qui a permis le suivi des dossiers d'une institution à l'autre. Des algorithmes de vérification ont été utilisés afin de vérifier l'absence de recoupements ou autres artéfacts. Des trois registres consultés ont été extraits cinq groupes de variables : 1) les délais généraux de traitement et d'intervention dans le cadre du programme; 2) les caractéristiques propres aux accusés; 3) les caractéristiques propres aux victimes; 4) les caractéristiques des délits; et 5) les caractéristiques des mesures réalisées dans le cadre du programme.

Quelques informations importantes doivent être considérées, afin de remettre en contexte la lecture des résultats présentés dans le présent rapport. Ces informations constituent des mises en garde (limites ou biais) concernant la méthode de cueillette des données et l'échantillonnage.

- Les données compilées dans les banques de données et analysées dans le cadre de ce rapport sont des données auto-rapportées. Elles ont été entrées à la main par des techniciens ou des professionnels dans Excel, puis remises à l'équipe de recherche. L'équipe de recherche a analysé ces résultats tels qu'ils avaient été déclarés par les institutions partenaires, en prenant soin de n'effectuer aucune



vérification, que ce soit dans le Plumitif, les dossiers-papiers détenus par les différents professionnels, ou encore les logiciels originaux (S-CAVAC et SIPP). Il est à noter que de telles vérifications auraient donné lieu à la création de nouveaux biais (les données ou les dossiers papiers étant eux-mêmes complétés par des professionnels, à la main) qui auraient générés la nécessité de procéder à de nombreux nettoyages de données dont l'exactitude n'aurait elle-même jamais pu être vérifiée. Il est donc possible que les informations présentes dans ce rapport diffèrent légèrement des résultats obtenus par les équipes informatiques et techniques des directions des institutions elles-mêmes. La possibilité d'erreurs humaines est également à considérer.

- À ce jour, les informations auto-rapportées par les différentes institutions ont pu être croisées, mais n'ont pas pu être comparées entre elles. En effet, un même dossier peut être suivi dans plusieurs institutions au moyen d'un numéro unique, mais les informations peuvent différer selon l'institution (ex. un dossier est indiqué comme étant fermé à une date X dans une institution alors qu'il est indiqué comme étant encore en cours dans une autre). Aucune information n'a été inférée par l'équipe de recherche. Les informations rapportées dans ce rapport indiquent systématiquement leur provenance.
- Les données ont été compilées jusqu'au 31 mars 2019 inclusivement. Les dernières modifications apportées au PMR-G, ainsi que les suivis des dossiers en cours après cette date, ne sont pas inclus.
- Pour chacun des tableaux présentés dans ce rapport, il est important de prendre en considération l'échantillonnage particulier (n) qui est précisé pour chaque donnée. En effet, aucune information n'a été obtenue dans l'ensemble des dossiers dans toutes les institutions. Il a donc été nécessaire de présenter chaque résultat eu égard à son sous-échantillonnage particulier.
- Certaines données sont présentées en percentiles (50e, 75e, 90e) afin d'obtenir un portrait plus représentatif de la réalité, considérant le nombre important de données extrêmes susceptibles d'influencer les moyennes.
- Pour l'ensemble des données, un portrait de type « état des lieux » a été privilégié, considérant les limites des données disponibles à ce jour (temps, nombre de dossiers, etc.). Des analyses croisées et prédictives sont prévues et feront l'objet d'une démarche de recherche ultérieure 2019-2023.

3. Devis qualitatif

Aux fins de cette recherche, une démarche exploratoire à visée inductive a été retenue, pour laquelle un devis de recherche qualitatif de type « état des lieux » s'est également imposé afin d'analyser les expériences et les points de vue des acteurs qui ont contribué à la création et à l'implantation du PMR-G, qui sont fort peu nombreuses. La méthode



d'entrevue de style semi-directif a été choisie, afin de permettre à la fois de recueillir le point de vue des acteurs, coller à leur propre réalité, et d'explorer les différentes facettes de leur expérience, à travers certains éléments de discours particuliers. De cette façon, chacun des répondants interrogés dans le cadre du volet qualitatif pouvait faire émerger des thèmes qui n'auraient pas été prévus au sein du questionnaire.

➤ *Échantillonnage et sélection des sites*

Les répondants ont été ciblés dans les trois districts judiciaires du Québec où le PMR-G a été implanté, soit Saint-François, Joliette et Chicoutimi.

À ce jour, le bassin de répondants est constitué uniquement de « professionnels » ayant participé à la création et à l'implantation du PMR-G. Le volet qualitatif original prévoyait des entrevues avec les usagers du programme, victimes et accusés : ce volet, actuellement en cours, n'est pas présenté dans ce rapport, car en dehors du réseau Équijustice, les autorisations éthiques n'ont été obtenues des différentes institutions concernées qu'à compter de la mi-janvier 2019 (soit un mois et demi avant la fin de la collecte prévue). Les résultats du volet « usagers » seront produits dans un rapport subséquent.

En date du 31 mars 2019, et du fait de la longueur des démarches d'autorisations éthiques au sein de chacune des institutions, le volet qualitatif n'a donc pas pu être complété dans son intégralité. Au final, seuls quatre corps professionnels ont été démarchés, sur les sept prévus. Les répondants recrutés ont été les suivants : PPCP, agents de probation, intervenants des CAVAC, intervenants des Équijustice. Dans la courte période suivant la transmission des dernières autorisations éthiques des institutions (accord pour contacter les professionnels) et le 31 mars, 32 personnes ont été contactées, et 18 entrevues ont été réalisées.

Tous les acteurs interrogés ont été sélectionnés au hasard selon des critères de diversification précis et ont accepté volontairement de participer à la recherche. Ils ont été impliqués en amont et au cœur du déroulement du PMR-G, sans distinction à l'égard de leur niveau de participation et de leur moment d'intégration au sein du programme, ce qui a permis une très bonne représentativité dans l'échantillonnage. Les trois corps professionnels qui n'ont pu être contactés à ce stade sont également ceux dont les directions ne siègent pas dans le comité de déploiement du programme, et donc dont la consultation était moins urgente : il s'agit des juges, des avocats de la défense et des policiers. Ils seront interrogés dans un volet ultérieur de la recherche 2019-2023. Sur les 32 personnes contactées, 20 ont accepté de participer à l'étude et 12 ont refusé. 18 entrevues ont pu être réalisées dans les temps. Deux entrevues n'ont pu avoir lieu qu'après la date butoir du projet pilote et n'ont pu être considérées dans les résultats présentés. Elles seront analysées dans le programme de recherche 2019-2023.

Il est important de noter que malgré la réduction de l'échantillon final présenté dans ce rapport (18 entrevues sur quatre corps professionnels), les résultats ont permis une



excellente saturation des données pour les quatre corps professionnels concernés, en raison, principalement, du petit nombre de professionnels impliqués dans l'expérience pilote de manière générale. Les résultats présentés ne sont pas exploratoires mais finaux; ils sont, cependant, à relativiser du fait qu'ils ne tiennent pas compte de l'ensemble des corps professionnels concernés. De plus, ils ne prennent pas en considération l'échantillon des usagers du programme : les victimes et les accusés. Les données présentées sont néanmoins scientifiquement valides et ont fait l'objet d'analyses vérifiées de manière horizontale, verticales et transversales.

➤ *Recrutement des participants*

Afin de joindre le groupe des « professionnels », un courriel uniformisé les invitant à participer à l'étude a été acheminé par l'équipe de recherche à chacune des institutions concernées (parfois en passant par leur direction générale, parfois en passant par les directions régionales, qui elles le reléguaient à l'ensembles de leurs professionnels). L'invitation présentait un résumé de la recherche et détaillait la demande et le formulaire de consentement.

➤ *Collecte de données*

La collecte de données a débuté en octobre 2018 pour les intervenants du réseau Équijustice, et à la mi-janvier 2019 pour l'ensemble des autres groupes professionnels. Les entrevues se sont déroulées dans des lieux déterminés par les participants. En grande majorité, elles ont été conduites dans les locaux des organismes (Équijustice, CAVAC), ainsi que dans les bureaux des professionnels (PPCP, MSP). Une entrevue a été réalisée dans la demeure d'un de ces professionnels afin de diminuer les inconvénients liés au déplacement. La grille d'entrevue utilisée contenait quatre grands thèmes à aborder. La question de départ visait à faire état de l'expérience personnelle du participant au sein du PMR-G. Ensuite, des thèmes de relance ont été utilisés au fil de l'entrevue : 1) sa compréhension et appréciation du programme (technicité, définition de son rôle ou mission, réussites et échecs); 2) les détails de son expérience (modes de décisions, préparation ou sélection, déroulement du processus et implication personnelle, outils, techniques, approches ou moyens utilisés); 3) les modes de collaboration ou de résistance (partenariats et ressources, répartition des tâches et missions, attitudes, gestion des contacts et des rapports avec les autres protagonistes); et 4) le bilan personnel retiré de l'expérience (sentiments, aspects positifs et négatifs, regards sur l'avenir, confort et malaises, attentes). Les entrevues ont duré deux heures en moyenne. Avec l'accord des participants, elles ont été enregistrées, à l'exception de trois qui ont fait l'objet d'une rédaction manuscrite. Enfin, elles ont fait l'objet d'une retranscription et d'un codage au moyen du logiciel NVivo.

Illustration 1. Portrait des participants recrutés dans le cadre du volet qualitatif



Région	Institution	Profession
Estrie	Équijustice	Intervenant socio-judiciaire
Estrie	Équijustice	Intervenant socio-judiciaire
Estrie	Équijustice	Intervenant/agent
Estrie	Équijustice	Intervenant/agent
Estrie	Équijustice	Intervenant/agent
SLSJ	Équijustice	Intervenant/agent
SLSJ	Équijustice	Intervenant/agent
Lanaudière	Équijustice	Intervenant/agent
Estrie	MSP	Agent de probation
Lanaudière	CAVAC	Intervenant/agent
Lanaudière	CAVAC	Intervenant/agent
Lanaudière	MSP	Agent de probation
SLSJ	CAVAC	Intervenant/agent
SLSJ	CAVAC	Intervenant/agent
SLSJ	DPCP	PPCP
SLSJ	DPCP	PPCP
Lanaudière	DPCP	PPCP
Lanaudière	DPCP	PPCP

La forte majorité des participants aux entrevues sont des femmes (13 sur 18, soit 72%) de diverses tranches d'âge. Deux participantes ont entre 25 et 29 ans, quatre ont entre 30 à 39 ans, cinq ont entre 40 à 49 ans et deux ont entre 50 et 59 ans.

La majorité des répondantes (69%) est donc âgée de 30 à 49 ans. Les hommes, qui sont en moins grand nombre, étaient âgés de 30 à 39 ans (2 sur 5), 40 à 49 ans (1 sur 5) et 50 à 59 ans (2 sur 5). Toutes les professions ont été représentées par des hommes et des femmes.

La presque totalité des répondants sont nés au Québec (15 sur 18, soit 83%). Il est à noter que, dans les extraits d'entrevues, le matériel a été modifié pour être rédigé au masculin, même si c'était une femme qui s'exprimait. Cela permettait de protéger l'identité des participants. Le choix du masculin plutôt que du féminin (bien que les femmes soient plus nombreuses) ne doit pas être rapporté à un quelconque débat sur le genre : il était



simplement plus facile à utiliser dans un souci d'harmonisation du texte et des analyses (accords, adjectifs, participes etc.)

En ce qui concerne l'ancienneté des participants dans leurs organisations respectives, trois professionnels (17%) occupaient leur poste actuel depuis deux ans et moins, un depuis quatre ans (5%), cinq depuis 6 à 10 ans (28%), quatre depuis 11 à 15 ans (22%), deux depuis 16 à 20 ans (11%) et trois depuis 21 ans et plus (17%).

➤ *Recrutement des participants*

Pour joindre les « professionnels », un courriel a été acheminé par l'équipe de recherche afin de les inviter à participer à l'étude. Un courriel uniformisé a été rédigé dans le but de présenter la recherche, de faire parvenir le formulaire de consentement et de planifier une rencontre.

Dans le courriel de prise de contact, trois documents destinés aux professionnels ont été créés et joints, soit un courrier d'invitation qui détaillait la demande, un résumé de la recherche et le formulaire de consentement. Avec l'accord des participants, toutes les entrevues ont été enregistrées, à l'exception de trois qui ont fait l'objet d'une rédaction manuscrite.

➤ *Analyse des données*

La transcription des entrevues a été effectuée au fur et à mesure.

L'analyse des données a débuté le 1er avril 2019 et s'est terminée le 31 mai 2019.

L'analyse de contenu thématique et la méthode d'analyse de la théorisation ancrée ont été utilisées et ont permis de procéder à l'analyse des quinze entrevues enregistrées puis des dix-huit retranscrites pour le codage (logiciel *NVivo*). Ces méthodes consistent à repérer les thèmes récurrents retrouvés dans les expressions textuelles, à les mettre en relation et à les conceptualiser. Elles ont fait l'objet d'une triple analyse horizontale, verticale et croisée. Elles ont fait l'objet d'accord interjuges entre trois personnes au sein de l'équipe de recherche : les deux chercheuses principales et l'assistante de recherche affiliée à la réalisation du volet qualitatif.



VII. RÉSULTATS

Les résultats présentés dans la première section (1) font état des résultats quantitatifs complets obtenus jusqu'au 31 mars 2019 (N=596). La seconde section (2) présente les résultats qualitatifs obtenus au 31 mars 2019 concernant le groupe des « professionnels » (N=18).

1. Synthèse des résultats obtenus - volet quantitatif

Les résultats présentés font état des délais de traitement des dossiers durant le projet pilote (a), de l'état des dossiers au moment de la fin du projet pilote (b), du portrait des accusés dont le dossier a été référé au PMR-G durant les 19 mois de l'expérience (c), des différentes infractions retenues (d), du portrait des victimes (e), et enfin de la nature des mesures de rechange qui ont été proposées (f).

a. Délais de traitement des dossiers

Durant le temps de l'expérience pilote de 19 mois, il s'est passé en moyenne 92 jours (soit un mois de 30 jours et deux mois de 31 jours) entre le moment où le dossier a été référé au PMR-G par le PPCP et la date de fin de réalisation de la mesure de rechange par l'accusé au sein du réseau Équijustice. La moitié exactement des dossiers ont été traités dans un temps inférieur, et près de 25% des dossiers ont réussi à être traités en 59 jours et moins pour l'ensemble des trois régions. Puisqu'il était souhaité que le délai de réalisation de la mesure soit de quatre mois maximum, il peut être affirmé que l'expérience pilote a été en mesure de refléter les prédictions attendues. Ces chiffres représentent une moyenne de l'ensemble des dossiers sur les trois régions confondues.

Le délai moyen qui sépare la date de réception initiale des dossiers par les PPCP (phase d'ouverture du dossier) et la date de rejet des accusations (phase de clôture finale) est de 350 jours pour l'ensemble des régions. Ce temps est également dans les normes. Il est sensiblement plus élevé dans la région de Lanaudière (386,9 jours en moyenne) que dans la région de l'Estrie (364,5 jours). Il est plus bas dans la région du SLSJ (314,1 jours). Si on calcule le délai séparant la date de demande de vérification par le procureur et la date de fermeture au réseau Équijustice, le délai tombe alors à 154 jours en moyenne. Notons, à ce titre, que lorsqu'on effectue des calculs de percentiles, on remarque que plus de la moitié des dossiers ont réussi à être traités dans un temps de 142 jours. 25% des dossiers ont été traités dans un temps de 96 jours pour l'ensemble des trois régions. Ces délais sont à peu près équivalents partout : les moyennes se ressemblent (160,1 jours pour Lanaudière, 151 pour le SLSJ, un peu moins pour l'Estrie, et moins dans les trois régions si on ne conserve pour les analyses que les dossiers ayant été référés après le 1^{er} septembre 2017 uniquement).

En ce qui concerne les procédures liminaires (entre le moment de l'ouverture du dossier et le moment où le PPCP réfère le dossier au PMR-G) et les procédures finales (entre le



moment où l'accusé termine sa mesure et le moment où le rejet des accusations est enregistré), les délais de traitement des dossiers au sein du PMR-G sont conformes aux délais de traitement des autres dossiers judiciaires. Cependant, les délais entre les étapes de trajectoire internes au programme de PMR-G (entre le moment où le dossier est référé au programme et le moment où l'accusé termine sa mesure, soit les procédures propres au programme uniquement) sont souvent extrêmement courts. Il s'écoule en effet en moyenne :

- 6,3 jours entre la date de rencontre par l'agent de probation et le moment où le dossier est référé au PMR-G par le PPCP.
- 4,7 jours entre le moment où le PPCP renvoie le dossier au PMR-G et l'envoi des documents aux CAVAC.
- 10,4 jours entre le moment où le dossier est référé au PMR-G par le PPCP et la date de transfert du dossier à Équijustice.
- 39,3 jours entre la date de signature du formulaire d'engagement par l'accusé au sein des Équijustice et la fin de réalisation de la mesure.
- 6,2 jours entre la date de fin de la mesure et la date de rédaction du rapport final par les Équijustice.

Ce constat est similaire dans les trois régions. L'illustration 2 ci-dessous fait état du détail des délais obtenus durant la période couverte par le projet pilote.

Illustration 2 : Temps écoulé en jours entre les événements pour les trois régions combinées, selon les données du réseau Équijustice et celles du DPCP(*)¹³

Temps écoulé en jours (n)	Min.	Max.	Moy. (É-T)	50	75	90
Entre la date de la rencontre avec le SCQ et le moment où le dossier est référé au PMR-G par le PPCP (n=314)	-113	365	6,3 (29,8)	1	6	14
*Entre le moment où le dossier est référé au PMR-G par le procureur et la date de l'envoi des documents au CAVAC (n=163)	-364	356	4,7 (57,6)	1	5	9
Entre le moment où le dossier est référé au PMR-G par le PPCP et la date de la demande à Équijustice (n=302)	-8	249	10,4 (22,9)	6	10	19
Entre la date de la demande à Équijustice et la date d'assignation à un intervenant (n=306)	-123	273	3,6 (21,1)	0	4	8
Entre la date de la rencontre initiale et la date de la signature du formulaire d'engagement (n=253)	-22	88	5,3 (14,4)	0	4	19
Entre la date de la signature du formulaire d'engagement et la date de la fin de la mesure de rechange (n=227)	-36	139	39,3 (31,5)	34	64	78
Entre la date de la fin de la mesure de rechange et la date du rapport final (n=287)	-37	78	6,2 (11,1)	1	8	19

¹³ Ce tableau présente des données provenant des Équijustice ainsi que du DPCP. Les chiffres provenant du DPCP sont indiqués par une étoile*. Il est important de considérer la taille de l'échantillon à partir duquel les moyennes ont été calculées.



Entre la date du rapport final et la date de fermeture du dossier à Équijustice (n=282)	-28	221	14,8 (24,4)	7	19	35
Entre la date de fin de la mesure de rechange et la date de fermeture du dossier à Équijustice (n=283)	-28	224	20,9 (26,2)	13	27	49
Entre la date de la demande à Équijustice et la date de fin de la mesure de rechange (n=271)	3	281	81,2 (39,2)	82	111	122
Entre la date de la demande à Équijustice et la date de fermeture du dossier à Équijustice (n=263)	13	327	101,9 (41,3)	107	126	144
*Entre la date de réception initiale du dossier par le PPCP et la date du rejet des accusations (n=169)	-185	1316	350,0 (164,8)	323	412	550
Entre le moment où le dossier est référé au PMR-G par le PPCP et la date de fin de la mesure de rechange (n=285)	10	370	92,0 (44,6)	92	120	136

Il serait difficilement envisageable de considérer que de tels délais puissent être encore raccourcis, sachant que les procédures internes au programme impliquent fortement les usagers (évaluation de l'accusé, consultation de la victime, réalisation de la mesure).

b. État des dossiers au 31 mars 2019

Au 31 mars 2019, 75% des dossiers référés au PMR-G avaient été fermés. Les dossiers qui n'avaient pas été fermés étaient en cours de traitement. Ces résultats sont très similaires dans l'ensemble des trois régions.

Le pourcentage de dossiers référés au programme par le PPCP, ainsi que le nombre de dossiers pour lesquels le programme a bien été complété (pour lesquels la mesure de rechange a été complétée par l'accusé) est présenté dans le tableau ci-dessous. Là encore, les résultats étant fort semblables dans les trois régions, seuls les résultats généraux sont présentés.

Illustration 3 : Portrait global des dossiers soumis au PMR-G – selon les données du DPCP (n=596)

Nature de la décision du procureur (n=450)	% (n)
Accepté ¹⁴	82,7 (372)
Refusé	10,9 (49)
N/S	6,4 (29)
Résultat du programme (n=284)	% (n)
Non-complété	11,3 (32)
Complété	80,6 (229)
N/S ¹⁵	8,1 (23)

¹⁴ Rappelons ici que le chiffre correspond au pourcentage des dossiers référés au programme qui ont été acceptés, non au pourcentage de dossiers généralement soumis au Poursuivant.

¹⁵ La signification de N/S est propre aux professionnels qui ont inscrit les données. Elle n'a pas été interprétée par l'équipe de recherche.



Au 31 mars 2019, 82,7% des dossiers référés au PMR-G et soumis aux PPCP avaient été acceptés. Seulement 10,9% avaient fait l'objet d'un refus par le PPCP. 6,4% des dossiers étaient en cours d'examen.

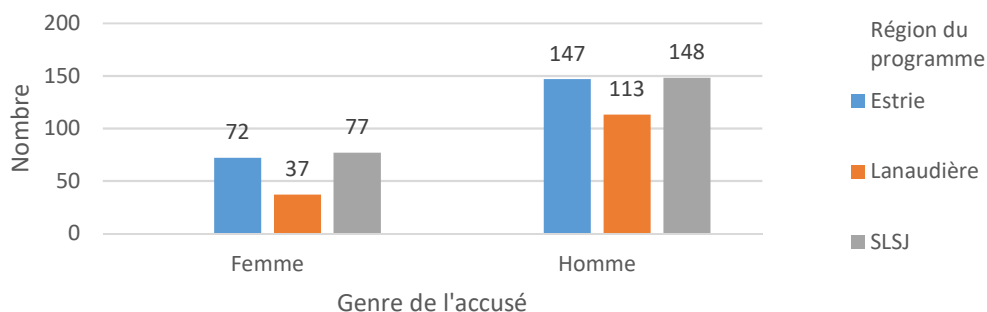
Durant l'expérience pilote, 80,6% des dossiers pour lesquels l'information se trouvait disponible mentionnaient que l'accusé avait, à l'issue du programme, complété la mesure de rechange avec succès. Seuls 11,3% des accusés n'avaient pas complété le programme. 8,1% de mesures étaient encore en cours de réalisation et n'étaient pas encore déclarées comme complétées ou non-complétées.

c. Portrait des accusés

➤ *Genre des accusés*

Dans chacune des trois régions, en moyenne, 70% des accusés dont le dossier a été reçu et traité dans le cadre du programme étaient des hommes. Ce résultat est conforme au portrait général des accusés tel qu'il se dégage des tendances de la criminalité canadienne générale (criminalité commune ou violente confondue). Par exemple, si on prend les statistiques canadiennes générales des taux d'arrestation en 2017 (statistiques de police) ou de poursuite (statistiques judiciaires), l'accusé-type semble être un homme dans trois situations sur quatre. Le genre féminin se retrouve donc sous-représenté. Dans le cadre du PMR, ces proportions sont assez similaires, et sont de plus extrêmement semblables d'une région à une autre. L'on peut donc en déduire que le genre de l'accusé n'a pas semblé constituer un facteur décisionnel significatif pour les procureurs, autrement dit, qu'il ne peut être remarqué de discrimination sur le genre à première vue. Le détail du genre des accusés est présenté dans le diagramme ci-dessous.

Illustration 4 : Genre des accusés en fonction de la région, selon les données du DPCP (n=594)



➤ *Âge des accusés*

Concernant la variable âge, le portrait des accusés renvoyés au PMR diffère des statistiques générales. La majorité des accusés au Canada sont plus jeunes (qu'ils soient un homme ou une femme) : que ce soit au niveau des taux d'arrestation (statistiques de



police) ou de détention (statistiques correctionnelles), on considère que les jeunes de 18 à 30 ans constituent plus de 50% de la population des accusés au Canada, avec un pic entre 20 et 25 ans. Dans le cadre du PMR-G, la moyenne d'âge des accusés référés au programme est d'environ 35 ans à leur sortie du programme, 34 ans à l'entrée. Ces taux sont semblables d'une région à une autre, comme le montre le tableau suivant.

Illustration 5 : Âge moyen des accusés au moment de la réception du dossier par le PPCP et au moment du rejet des accusations, par région, selon les données du DPCP

	Région			Total
	Estrie	Lanaudière	SLSJ	
Âge au moment de la réception du dossier par le DPCP (n=578)	33,9	34,9	35,7	34,9
Âge au moment du rejet des accusations (n=170)	32,1	38,2	36,7	36,9

Des calculs ont été effectués en ne tenant compte que des dossiers acceptés et renvoyés au PMR-G par les PPCP, donc sur un échantillon plus petit. Le constat reste sensiblement le même, avec une moyenne de 37 ans au moment du rejet des accusations.

Illustration 6 : Âge moyen global des accusés lorsque le dossier est accepté par le PPCP, pour toutes les régions, selon les données du DPCP

	Min	Max	Moy.	É-T.
Âge au moment de la réception du dossier par le DPCP (n=438)	19	88	35,3	15,3
Âge au moment du rejet des accusations (n=170)			37,0	15,5

➤ *Autres caractéristiques : statut d'emploi et antécédents judiciaires et sociaux*

Concernant le profil sociodémographique, les données disponibles concernent le statut d'emploi des accusés, leurs antécédents judiciaires et leurs antécédents sociaux connus.

Les accusés ayant été référés au programme sont en situation d'emploi dans plus de la moitié des cas 53,8%, au moment de l'ouverture de leur dossier. Dans plus d'un quart des dossiers (28%), l'accusé n'a aucune occupation connue.

Seuls huit dossiers rendent disponible l'information selon laquelle l'accusé a, ou non, des antécédents judiciaires au moment de l'ouverture de son dossier. Il ne faut pas déduire de ce chiffre que les accusés ne possèdent pas d'antécédents dans les autres dossiers, mais que pour ceux-là seulement (huit dossiers) l'information est disponible. Des huit dossiers recensés, deux cas font état d'antécédents de condamnation avec emprisonnement. Les sept autres cas font état de condamnations antérieures sans précision particulière, néanmoins, l'accusé peut avoir été déjà condamné une ou plusieurs fois.

Étant donnée la petitesse de l'échantillon des dossiers pour lesquels l'information concernant les antécédents est disponible (soit huit dossiers sur un échantillon de 357), il ne peut aucunement être inféré de lien prédictif entre le fait d'avoir des antécédents et de



réussir, ou non, sa mesure. Néanmoins, ces dossiers ont été considérés en détail : dans les huit dossiers sans exception, l'accusé a bien effectué sa mesure, le programme a bien été complété et le dossier a été fermé.

Enfin, une trentaine d'accusés semblent présenter des problématiques particulières, telles que la consommation significative de drogue ou d'alcool. Rappelons que ces informations sont auto-déclarées, et doivent être considérées avec prudence étant donné la taille des sous-échantillons.

L'ensemble de ces caractéristiques sont résumées dans le tableau suivant.

Illustration 7 : Portrait des accusés – autres caractéristiques, selon les données du réseau Équijustice (n=357)¹⁶

Occupation (n=225)	% (n)
Sans occupation	28 (63)
Travail	53,8 (121)
Études	7,1 (16)
Travail/Études	5,8 (13)
Autre	5,3 (12)
Antécédents criminels ¹⁷(n=8)	% (n)
Condamnation avec une sentence dans une institution	25,0 (2)
Une ou plusieurs condamnations antérieures	87,5 (5)
Problématique de consommation¹⁸ (n=31)	% (n)
Consommation de drogues excessive	61,3 (19)
Consommation d'alcool excessive	25,8 (8)
Consommation d'alcool et de drogues excessive	12,9 (4)
Problématique de santé mentale¹⁹ (n=32)	% (n)
Problème de santé mentale observé	21,9 (7)
Problème de santé mentale diagnostiqué	78,8 (25)

d. Infractions

Dans la majorité des dossiers, l'accusé n'est poursuivi que pour une seule infraction. Néanmoins, dans près d'un dossier sur cinq, l'accusé est poursuivi pour deux (ou plus) infractions différentes, ce qui montre que la lourdeur du dossier en termes de nombre

¹⁶ Le nombre de dossier pour lesquels l'information était disponible est inscrit entre parenthèses. Il est important d'y porter attention, car certaines variables comportent un nombre important de données manquantes.

¹⁷ Attention, seulement huit dossiers présentaient l'information. La signification de l'absence d'information ne peut être interprétée.

¹⁸ Attention, cette information peut être subjective étant donné que ce sont les intervenants eux-mêmes qui l'ont déclaré, selon des critères non divulgués à l'équipe de recherche. L'absence d'informations ne peut être interprétée comme une absence de problématique.

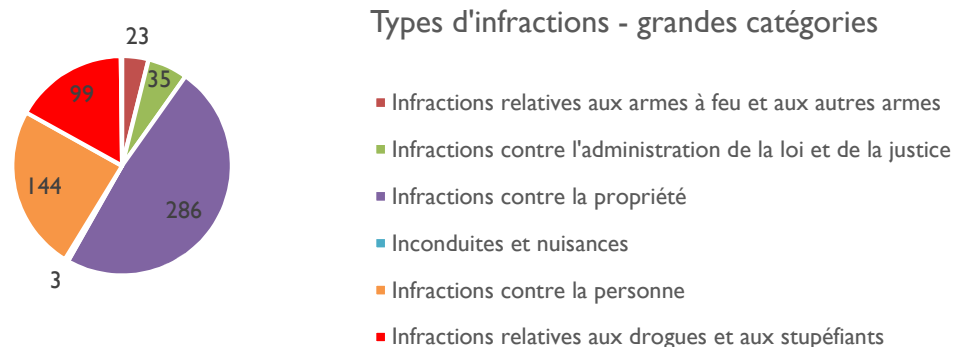
¹⁹ *Ibidem*, voir note 17 précédente.



d'infractions n'a pas semblé un élément pouvant constituer un obstacle à la référence au programme. Les infractions sont, la plupart du temps, entrées dans la banque de données dans leur ordre d'apparition dans le dossier et ne semblent pas répondre à un ordre particulier (par exemple de gravité). Il a semblé pertinent de présenter dans un premier temps les résultats qui concernent la répartition des premières infractions inscrites au dossier, puis dans un second temps les résultats qui concernent les secondes infractions inscrites au dossier. Les troisièmes, quatrièmes etc. étant peu nombreuses, elles ne sont pas présentées ici.

Les deux illustrations suivantes montrent la répartition des premières infractions (illustration 8) et secondes infractions (illustration 9) inscrites au dossier, sur un échantillon de 590²⁰ dossiers pour lesquels l'information était disponible. Comme il ne doit pas être déduit de ce classement que la première infraction a été considérée comme étant plus grave que la seconde, une troisième illustration (10) présente toutes les infractions combinées ensemble, sans égard à leur ordre d'inscription au dossier, afin d'établir un portrait du type global d'infractions ayant donné lieu à une référence au programme. Les infractions au Code criminel étant nombreuses, l'équipe de recherche a dû créer des idéaux-types d'infractions afin de permettre de les regrouper en grandes catégories (catégories générales d'infractions) ou en petites catégories (catégories plus précises d'infractions). Durant les 19 mois de durée du projet pilote, plus de 43 infractions différentes ont été recensées. Ces 43 infractions ont été regroupées par grandes et petites catégories en fonction de critères juridiques établis par l'équipe de recherche (par exemple, plusieurs articles du Code se rapportent à un même type d'infraction, comme les voies de fait, ont été regroupées ensemble). L'illustration suivante présente le portrait des premières infractions au dossier réparties tout d'abord en grandes catégories.

Illustration 8 : Répartition globale des premières infractions déclarées au dossier, classées en grandes catégories, selon les données du DPCP (n=590)

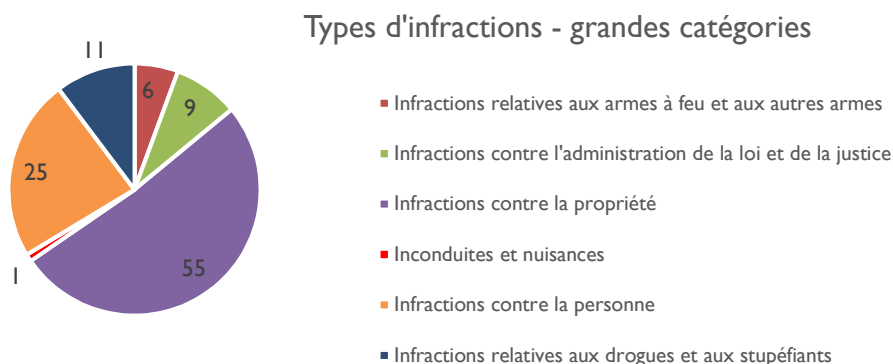


²⁰ L'échantillon original est composé de 591 dossiers. Un dossier (n=1) comportant une erreur de saisie a dû être retiré de l'échantillon à fins de présentation dans les illustrations 8, 9, 10, 11 et 12.



L'illustration suivante présente le portrait des secondes infractions au dossier, toujours réparties en grandes catégories.

Illustration 9 : Répartition globale des secondes infractions déclarées au dossier, classées en grandes catégories, selon les données du DPCP (n=107)



Il est ainsi possible d'observer que les infractions au dossier sont en grande majorité des vols (32,7%), suivis des infractions relatives aux drogues et aux stupéfiants (16,8%) et des voies de fait (14,9%).

Dans le tableau suivant, les premières et secondes infractions ont été regroupées pour permettre un portrait global.

Illustration 10 : Répartition globale des dossiers selon le type d'infraction présent, regroupement en grandes catégories – selon les données du DPCP (n=590)

Type d'infractions - grandes catégories	% (n)
Infractions relatives aux armes à feu et aux autres armes	3,9 (23)
Infractions contre l'administration de la loi et de la justice	5,9 (35)
Infractions contre la propriété	48,4 (286)
Inconduites et nuisances	0,5 (3)
Infractions contre la personne	24,4 (144)
Infractions relatives aux drogues et aux stupéfiants	16,8 (99)

Enfin, les infractions regroupées ont été séparées cette fois en petites catégories, afin de présenter un portrait plus détaillé de l'ensemble des infractions référées au programme.

Illustration 11 : Répartition globale des dossiers en fonction du type d'infraction – selon les données du DPCP (n=590)

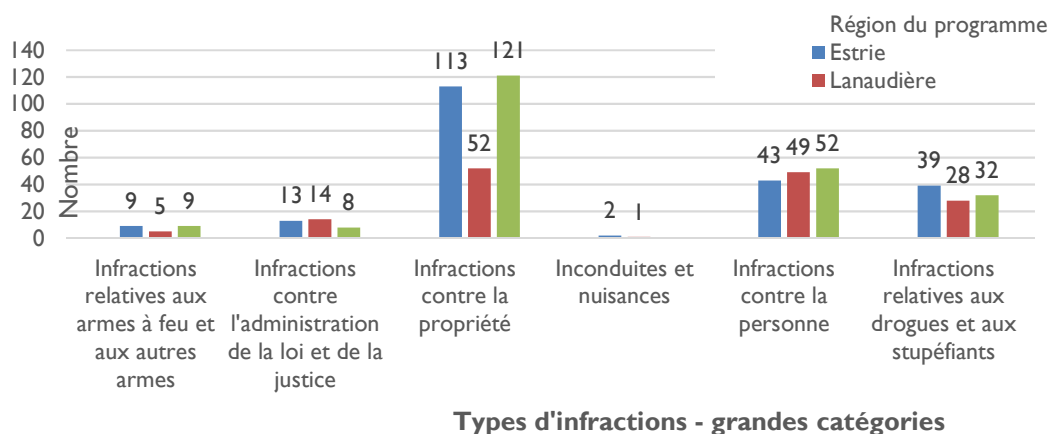
Type d'infractions - petites catégories	
Infractions relatives aux armes à feu et aux autres armes	3,9 (23)
Infractions contre l'administration de la loi et la justice	5,9 (35)
Intrusion de nuit	0,2 (1)



Infractions contre l'ordre public	0,3 (2)
Harcèlement criminel	1,0 (6)
Menace	8,5 (50)
Voies de fait	14,9 (88)
Vol	32,7 (193)
Fraude	4,4 (26)
Introduction par effraction	2,2 (13)
Possession de biens volés	1,9 (11)
Infractions relatives aux drogues et aux stupéfiants	16,8 (99)
Méfait	7,1 (42)
Substance volatile malfaisante	0,2 (1)

Au final, près de la moitié des dossiers (sur un échantillon de 590 dossiers) fait état d'infractions contre la propriété (48,4%). Les infractions contre la personne ne sont présentes quant à elle que dans environ un quart des dossiers (24,4%). L'ensemble des autres types d'infractions se partage le dernier quart des dossiers. Afin de rendre compte des situations particulières propres aux trois régions, le tableau suivant présente les différentes catégories d'infractions (en grandes catégories). Seules les informations concernant les premières infractions sont disponibles. Le tableau permet de rendre compte de la différence propre à la région de Lanaudière, région pour laquelle de grands écarts ont été constatés dans les taux de crimes contre la propriété, inférieurs à ceux déclarés dans les deux autres régions. Cet écart semble pouvoir s'expliquer par la présence, à Joliette, de Cours Municipales qui reçoivent un bon nombre d'infractions contre la propriété, dossiers qui ne peuvent, dès lors, avoir été renvoyés au PMR-G durant l'expérience pilote.

Illustration 12 : Catégories d'infractions en fonction de la région (1^{ère} infraction, grandes catégories), selon les données du DPCP (n=590)





e. Portrait des victimes

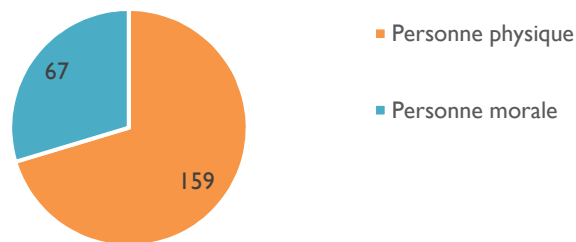
Dans les trois régions, un peu plus d'un tiers des dossiers référés ne comporte aucune victime. Le portrait des victimes n'a donc été établi que sur un total de 242 dossiers.

Lorsque l'infraction est un crime impliquant une victime, il s'agit d'une seule victime dans la grande majorité des cas. Néanmoins, dans 25 dossiers, il pouvait y avoir jusqu'à quatre victimes impliquées.

Dans les trois régions, plus d'un tiers des personnes victimes déclarées dans l'ensemble des dossiers sont des personnes morales (institutions publiques ou privées, de type épicerie, dépanneurs, supermarchés etc). Les personnes morales sont le plus souvent des corporations commerciales ou à but lucratif.

Illustration 13 : Types de victimes pour l'ensemble des régions (n=226)

Types de victimes si le crime commis implique une victime



Les victimes qui sont des personnes physiques sont le plus souvent de sexe masculin (dans plus de 70% des cas).

Dans les trois régions et dans la majorité des cas, une seule tentative de prise de contact a été nécessaire pour rejoindre la victime. Dans les trois régions, la plupart des personnes victimes reçues dans le cadre du PMR-G ont affirmé avoir reçu d'autres services du CAVAC et pas seulement une simple référence au programme.

Illustration 14 : Portrait des victimes selon les données du réseau Équijustice

Nombre de victime(s) (n=357)	% (n)
0	42,9 (153)
1	49,0 (175)
2	6,4 (23)
3	1,1 (4)
4	0,6 (2)

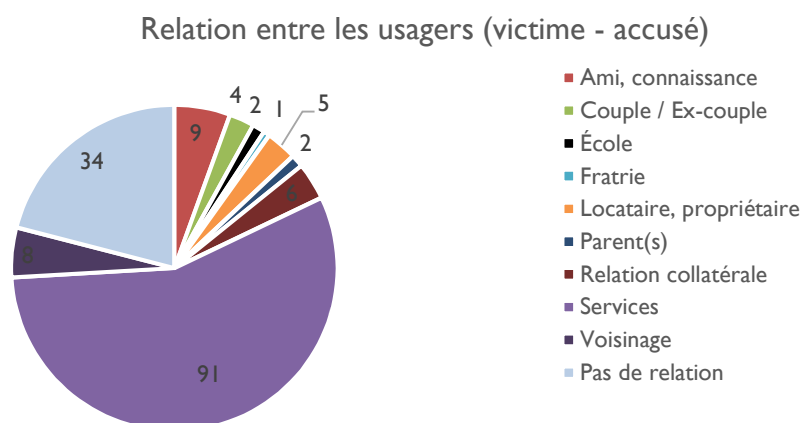
Genre de la victime (n=242)	% (n)
Femme	34,3 (83)
Homme	65,7 (159)



Catégorie de victime (n=226)	
Individu	70,4 (159)
Corporation privée à but lucratif	27,0 (61)
Corporation municipale / para-municipale	0,4 (1)
Corporation privée sans but lucratif	0,9 (2)
Corporation publique / para-publique	1,3 (3)

Dans la grande majorité des dossiers, la victime est liée avec l'accusé par une relation de service (commerce, situation d'autorité de type agent de la paix) ou n'a pas de relation connue avec l'accusé (dans près de 60% des cas). L'illustration suivante présente les relations qui unissent les victimes et les accusés.

Illustration 15 : Relation entre les victimes et les accusés lorsque la victime est une personne physique (n=162)



Concernant leur volonté de s'impliquer dans le PMR-G, on peut considérer qu'un peu plus d'un quart seulement des victimes concernées a désiré être impliquée dans le PMR-G. La grande majorité des victimes contactées durant le projet pilote n'a donc pas mentionné le désir de s'impliquer dans le programme. Dans la plupart des situations, l'explication principale donnée est que la victime n'a pas retourné les appels ou la prise de contact (plusieurs tentatives pour rejoindre la victime étant réalisées).

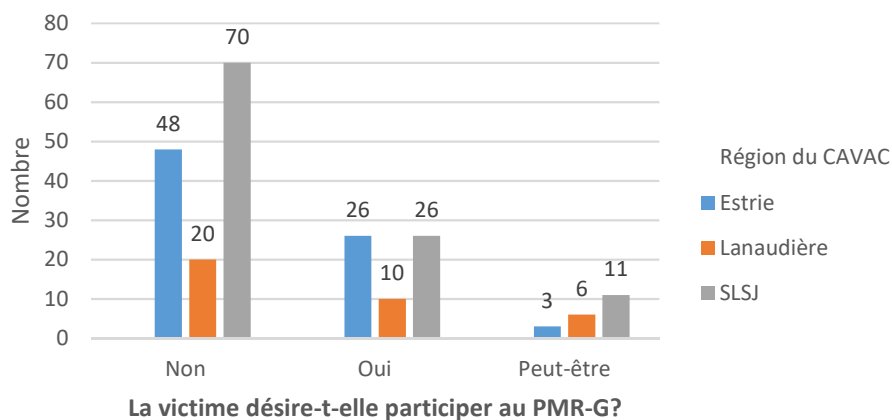


Illustration 16 : Portrait des victimes pour les dossiers PMR-G pour l'ensemble des régions (n=359)²¹

	Min.	Max.	Moy.	É-T
Nombre de victimes au dossier (n=311)²²	1	4	1,1	0,4
Type de crime (n=)	% (n)			
Contre la propriété	57,1 (200)			
Contre la personne	42,9 (150)			
Désir un suivi concernant le PMR-G (n=359)²³	% (n)			
Oui	55,2 (123)			
Non	44,8 (100)			
Désir de participer au PMR-G (n=220)²⁴	% (n)			
Non	62,7 (138)			
Oui	28,2 (62)			
Peut-être	9,1 (20)			

Les résultats sont cependant sensiblement différents dans les trois régions. Il est donc pertinent de détailler ces informations région par région : cela est illustré ci-dessous.

Illustration 17 : Désir de la victime de participer au PMR-G dans chaque région, selon les données des CAVAC



Concernant les types de victimisations personnelles rapportées et soumises aux CAVAC dans le cadre du PMR-G, et concernant les désirs des victimes dans le cadre du PMR-G, les trois régions présentent là-aussi un portrait différent :

²¹ Plusieurs variables n'ont pu être présentées, car les régions ont compilé des données qui ne correspondent pas entre elles. Ces résultats doivent être interprétés en considérant le nombre de données manquantes par région et le fait que des variables ont été catégorisées différemment (ex. possibilité d'une réponse de type « peut-être » pour deux régions, mais pas pour la troisième).

²² 48 dossiers font état d'informations manquantes.

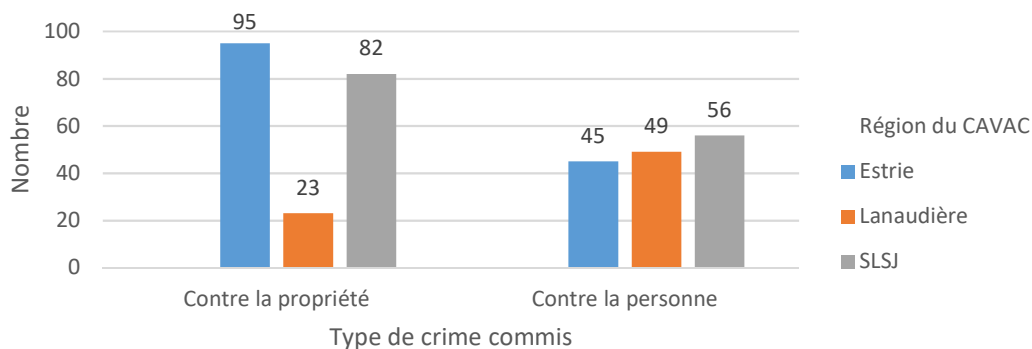
²³ Il est à noter que la réponse « peut-être » a été enlevée de cette analyse, car la région de l'Estrie ne la comptabilisait pas comme une possibilité de réponse. 136 informations sont manquantes.

²⁴ 139 informations sont manquantes.



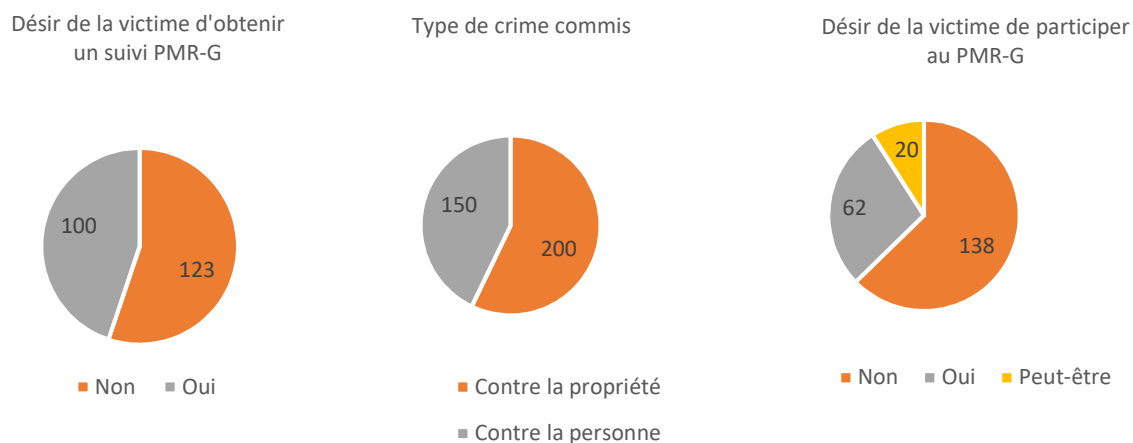
- Dans les régions de l'Estrie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, les victimes atteintes personnellement (donc les victimes qui ne sont pas des personnes morales) ont subi le plus souvent des crimes contre la propriété.
- Dans la région de Lanaudière, les victimes atteintes personnellement (donc qui ne sont pas des victimes personnes morales) ont subi le plus souvent un crime contre la personne.

Illustration 18 : Type de crime commis dans chaque région, selon les données des CAVAC



Enfin, dans les trois régions, il a été demandé aux victimes, même si elles ne désiraient pas s'engager dans le programme, si elles désiraient tout de même obtenir un suivi concernant le déroulement du PMR-G. Les réponses des victimes sont mises en relief par rapport à la nature des crimes commis dans l'illustration ci-après.

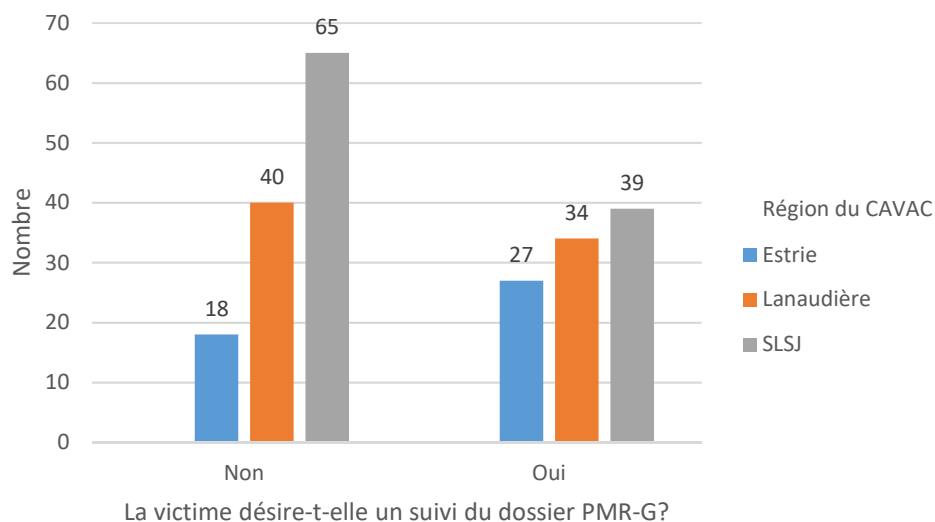
Illustration 19 : Désir de la victime d'obtenir un suivi, désir de la victime de participer au PMR-G et type de crime commis, pour l'ensemble des régions





Les réponses des victimes sont différentes dans les trois régions, bien que les victimes présentent un portrait assez semblable (plus de la moitié sont des personnes morales, quelle que soit la région concernée). Ainsi, dans la région du Saguenay Lac-Saint-Jean, à peine plus d'un tiers des victimes (plus de 36%) a déclaré désirer un suivi concernant le PMR-G. Dans la région de l'Estrie, ce sont près de deux tiers des victimes qui ont déclaré désirer un tel suivi (plus de 60%); dans Lanaudière, il s'agit de presque la totalité d'entre elles (plus de 94% des victimes ont déclaré désirer un suivi).

Illustration 20 : Désir de la victime d'obtenir un suivi du dossier PMR-G dans chaque région, selon les données des CAVAC (en nombre de dossiers)



f. Mesures de rechange

La mesure de rechange la plus utilisée (plus de 62% des dossiers) dans l'ensemble de l'expérience pilote a été le dédommagement envers la collectivité (remise d'argent), suivi du service à la collectivité (24,4%).

La médiation a été la mesure la moins utilisée : elle n'a été la mesure choisie que dans sept dossiers (n=7) pour l'ensemble des trois régions.

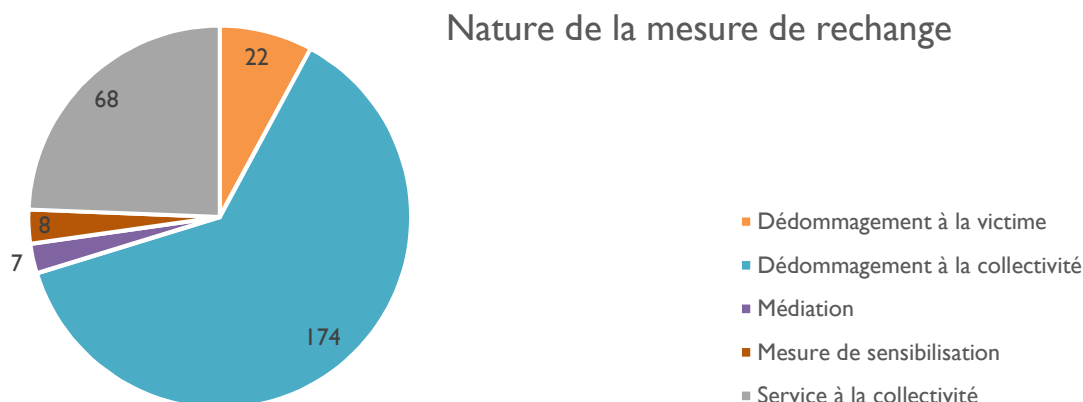
La durée moyenne d'une mesure de rechange a été de 19,2 jours.

Concernant les dédommagements à la collectivité, les montants moyens que les accusés ont dû payer étaient d'un montant de 212,1\$.

La figure suivante illustre le portrait général des mesures réalisées.



Illustration 21 : Portrait des mesures de rechange selon les données du réseau Équijustice



Nature de la mesure de rechange (n=279)	% (n)
Dédommagement financier à la victime	7,9 (22)
Dédommagement à la collectivité	62,4 (174)
Médiation	2,5 (7)
Sensibilisation	2,9 (8)
Service à la collectivité	24,4 (68)

	Min.	Max.	Moy.	É-T
Durée de la mesure de rechange (n=80) ²⁵	2	100	19,2	11,7
Montant si la mesure de rechange est un dédommagement à la victime ou à la collectivité (n=196) ²⁶	20	1080	212,1	114,1

Il est important de considérer le nombre final de médiations réalisées (sept seulement) en tenant compte du contexte dans lequel s'est déroulé le programme, et donc en déduisant de l'échantillon le nombre de dossiers pour lesquels une médiation n'aurait pas été possible. En effet, il n'a été comptabilisé en moyenne que n=150 crimes contre la personne. On compte, par ailleurs, un total de 159 victimes personnes physiques pour l'ensemble des dossiers. Il est donc supposé que la médiation n'était une mesure possible que dans 150 ou 159 dossiers. Parmi les victimes personnes physiques, 91 n'avaient qu'une relation de service avec l'accusé, et 34 n'avaient aucune relation. Il y a fort à parier que des victimes

²⁵ Sur 80 dossiers, 43 ont fait l'objet de 20 heures de mesures, 12 de 10 heures et 10 de 25 heures.

²⁶ Le montant le plus fréquent est 200\$ (106 dossiers), suivi de 250\$ (32 dossiers) et 100\$ (28 dossiers). Si on retire les 2 montants les plus élevés (1000\$ et 1080\$), la moyenne devient 204,00\$ (écart-type = 79,7).



qui ne connaissaient pas leur agresseur (n'ayant donc pas intérêt à entrer en dialogue avec lui ou demander des explications), ou des victimes qui ne sont liées que par un lien de service (propriétaire de commerce, ou professionnel du droit ou agent de la paix) n'avaient pas intérêt à demander une médiation avec l'accusé. Il ne restait donc, sur l'échantillon final total, que 34 dossiers pour lesquels une victime aurait potentiellement eu intérêt à demander une démarche de médiation. La littérature scientifique générale considère que seulement 10 à 20% des victimes qui ont un intérêt à débiter une démarche de réparation choisiront comme mesure une rencontre de médiation directe, en face-à-face. Dans le cadre de ce programme, on aurait donc pu s'attendre à ne recenser à peine que trois ou quatre dossiers de médiations. Il y en a eu sept. Il semblerait donc que dans le cadre du programme, la médiation n'a pas été nécessairement sous-utilisée, mais que son utilisation n'a pas été toujours possible étant donnée la structure du programme.

Il est intéressant de remarquer enfin que sur six médiations considérées au final (conservées pour les analyses, l'un des dossiers ayant dû être retiré des calculs), quatre d'entre elles ont été réalisées dans un contexte de voies de fait, donc d'infractions contre la personne, dont l'un comportait plusieurs victimes. Il serait donc fort intéressant de se poser la question de l'utilisation de la médiation en tant que mesure de rechange dans un contexte infractionnel différent.

Concernant le lien entre le type de mesure et la nature des dossiers, il a semblé pertinent de se demander si certaines mesures étaient plus souvent attribuées à certains types de dossiers. Cela n'a pas semblé le cas. Notamment, il est apparu que le genre de l'accusé n'influait pas le choix de la mesure de rechange et que, homme ou femme, le dédommagement à la collectivité, ainsi que le service à la collectivité, demeuraient les mesures les plus fréquentes. Le constat est similaire lorsque le type de mesure de rechange est croisé avec le type d'infraction commise : les mesures ne semblent pas réparties en fonction du seul critère de l'infraction. Les infractions les plus fréquemment référées aux mesures de rechange (vols; infractions liées à la drogue; voies de fait) sont celles pour lesquelles on observe la plus grande variété dans les mesures.

2. Synthèse des résultats obtenus - volet qualitatif

Les résultats présentés ont fait l'objet d'une analyse horizontale, verticale, diagonale et croisée. L'échantillon est constitué d'un groupe de 18 professionnels couvrant l'ensemble des régions et des professions représentées par les partenaires principaux au projet pilote. Ces résultats sont exposés en deux parties : une partie concerne la perception des professionnels sur l'existence du programme de manière générale; une partie concerne leur perception de l'opérationnalisation (l'application) du programme telle qu'ils l'ont vécue durant le projet pilote. Chaque extrait d'entrevue est noté d'un numéro distinct (Extrait noté « R » 1, 2, 3...) qui ne correspond pas à un type de répondant particulier mais à un paragraphe de *verbatim*. Cela permet à l'équipe de recherche d'identifier chacun des extraits et de pouvoir le retrouver au sein de la banque de données qualitative. Dans le



présent rapport, les extraits sont présentés de manière à ne pas pouvoir identifier la profession ou la région du répondant.

a. Perception des professionnels sur le programme en général

Les premiers résultats concernent la perception des professionnels quant à l'existence d'un programme de mesures de rechange pour adultes au Québec.

Mise en place du programme et perception sur la généralisation à la province : Si l'on en croit les répondants, l'existence d'un programme de mesures de rechange pour adultes était nécessaire au sein de la province de Québec. Le fait que le programme existe depuis parfois bien longtemps dans le reste du Canada, ainsi que la pression exercée sur le système de justice pénale par l'actualité médiatique et politique, ont eu pour effet que les professionnels et décideurs se sont sentis, de manière générale, dans l'obligation de « réussir » l'expérience pilote. Il semble clair que les professionnels se font également un devoir que le programme se généralise à l'ensemble de la province. Même lorsque le programme devait être fortement critiqué par les répondants, aucun d'entre eux ne s'est permis de remettre en question son existence sur le fond, ou d'émettre une idée allant à l'encontre de sa généralisation à toutes les régions. Il est intéressant, de fait, de constater que la totalité des répondants ont pris soin, dans le cadre des entrevues, de conserver en tout temps un discours généralement positif et optimiste à l'endroit du programme.

Les points positifs du programme qui ressortent le plus souvent des entrevues semblent les suivants : il permet de désengorger le système de justice, permet la réparation des torts et préjudices, accorde une plus grande place aux victimes, offre une justice plus humaine, évite un casier criminel. De manière générale, l'ensemble des professionnels semble penser que ces objectifs sont des points forts, qu'à cet égard le programme est une réussite, et tous ont été extrêmement satisfaits de participer à l'expérience pilote.

C'est le fun de participer à quelque chose qui peut vraiment aider des gens, ça peut vraiment changer la vie de personnes accusées et de personnes victimes, j'espère que ça pourra inspirer d'autres pays. (R1)

Tout le monde y gagne. (R2)

On ne peut pas trouver mieux. (R3)

Les points négatifs du programme qui ont été nommés sont les suivants : un tel programme risque néanmoins d'augmenter le filet pénal, c'est-à-dire de conduire à engager dans le programme des accusés qui auraient dû faire l'objet d'un simple avertissement, ou d'un programme de non-judiciarisation.

On voit des situations qui ne devraient même pas aller devant la justice. (R4)

Ce sont des dossiers qui auraient dû être réglés à l'amiable. (R5)

Le programme a également pour défi qu'il doit s'imposer au sein de l'éventail des offres de justice et trouver sa place, ainsi que s'inventer une identité propre (par rapport au



programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions, par rapport aux tribunaux spécialisés ou programmes spéciaux à la cour, par rapport à la médiation citoyenne, par rapport au programme de sanctions extra-judiciaires du système de justice pénale pour les adolescents).

Paradoxes observés : Le programme semble flanqué d'un nombre conséquent de paradoxes, qui ont été rendu visibles grâce aux analyses croisées du matériel d'entrevues.

- *Le paradoxe entre justice personnalisée et justice équitable :* les professionnels semblent osciller entre la volonté que le programme soit d'un côté équitable pour tous (c'est-à-dire que chaque situation fasse l'objet d'un même type de mesure) et qu'il fasse l'objet de décisions harmonisées (grille décisionnelles, décisions de renvoi au programme prises sur des critères équivalents d'un procureur à un autre, etc.), et, d'un autre côté, la volonté de pouvoir adapter les mesures ou le programme à chaque cas d'espèce. Par exemple, un vol de même montant étant vécu totalement différemment par deux accusés ou deux victimes différentes, devrait-il décernement faire l'objet de mesures strictement identiques sans que cela entache la philosophie du programme?

On a que des cas particuliers en fait, puisqu'on travaille avec des humains et qu'ils sont chacun uniques et qu'ils ont chacun leur situation. (R6)

Qu'il vole un morceau de fromage ou qu'il agresse quelqu'un, c'est (tant) d'heures. (...) C'est pas juste. (R7)

- *Le paradoxe entre « mesures trop douces » et « réparation » :* Les professionnels ont parfois des discours totalement différents, entre ceux qui estiment que la qualité de la mesure ne se perçoit pas à son amplitude (par exemple, un nombre d'heures, ou le type de mesure) et ceux qui pensent que la mesure doit quand même être assez dissuasive, ou encore éducative, ou encore marquée, pour qu'elle soit valable.

Il y a un gros travail à faire sur les mesures car c'est achalant, quand la finalité est ridicule. (R8)

Mais on ne peut pas mettre de mesures plus sévères (à cause) de l'absence de casier judiciaire. (R9)

- *Le paradoxe entre PMR-G et PMR-A* (le programme existant dans les communautés autochtones et prévoyant des actes criminels plus graves, ainsi que des infractions en contexte de violence conjugale) : Les professionnels ont relevé des différences entre le PMR-G et le PMR-A (actuellement en déploiement lui aussi), et se questionnent sur le rationnel qui explique les différences de traitement entre le milieu autochtone ou non autochtone, ou en ce qui concerne la possibilité de référer des infractions graves contre la personne.

Ils ont une conception différente, car pour eux la réparation a plus d'importance que pour nous. (R10)



La couverture du territoire oblige les accusés (de telle nation) voulant aller au (programme) à retourner dans (la communauté). Certains refusent pour cette raison. (R11)

Nombre de dossiers renvoyés au programme : Les professionnels ont relevé que le nombre de dossiers renvoyés au programme pendant la période pilote est inférieur à ce qu'ils attendaient.

Normalement c'est une trentaine de dossiers par mois, mais là on voit 10 dossiers par mois. (R12)

Nature des dossiers renvoyés au programme : Sur cette question, les commentaires des professionnels sont très diversifiés. Pour certains, l'éventail des infractions admissibles est trop étroit. D'autres considèrent que la nécessaire qualification de l'infraction est un exercice problématique qui ne tient pas compte de la réalité particulière des personnes, et rend plus difficile l'exercice de la réparation. D'autres ont admis, ou ont observé, que des dossiers étaient requalifiés en termes d'infractions. Tous les professionnels, par contre, se sont prononcés en faveur, ou ont manifesté un intérêt, pour la question de l'intégration au programme de crimes plus graves ou d'infractions contre la personne.

Pour l'instant, il n'existe rien d'adapté à la violence conjugale. Ce serait une bonne nouvelle (de le rajouter). Ça permettrait de faire ce que nous, on ne peut pas faire. (R13)

(Orienter plus de cas vers le PMR-G) contribuerait à une diminution des facteurs homicidaires et de récidive. (R14)

Il y a d'autres provinces du Canada qui le font pour les crimes plus graves. (R15)

Ça pourrait aussi inclure les agressions sexuelles, puisqu'elles sont parfois « petites ». (R16)

Célérité du programme : Les professionnels ont, dans l'ensemble, une vision différente des délais qui leur sont assignés, en fonction de leur place dans la chaîne décisionnelle. Dans l'ensemble, ils déclarent tous avoir fait leur possible, voire l'impossible, pour que le programme soit une réussite en termes de délais.

(On) a très peu de temps alloué pour faire les évaluations. Le temps accordé est sous-estimé. Ça rationalise beaucoup d'énergie. (R17)

(On) traite le dossier à l'intérieur d'une semaine, souvent la journée même. (R18)

Il faut faire les choses rapidement, notamment la saisie des données. (R19)

b. Perception des professionnels sur l'opérationnalisation technique du programme

Maturité du programme. Le programme a été décrit comme peu mature sur le strict plan opératif. Autrement dit, tous les professionnels se sont prononcés en faveur de son déploiement (arguant notamment qu'il était temps que le programme soit implanté au



Québec) mais ont relevé, ce faisant, qu'il avait été lancé rapidement et que certains paramètres auraient dû faire l'objet de plus de préparation.

Je dirais incomplet, pas parfait. Il ne sera jamais parfait. C'est intéressant, mais il n'est vraiment pas à maturité. (R20)

Nombre d'acteurs professionnels impliqués. Le programme a été décrit comme faisant intervenir un trop grand nombre d'acteurs différents, et tous ont considéré ce point comme, à quelques égards, problématique. Cependant, chacun des groupes professionnels s'est néanmoins décrit, à peu de choses près, comme indispensable, même si certains regrettent de ne pas avoir un rôle plus approfondi ou regrettent que leurs capacités ne soient pas entièrement exploitées.

On est bien trop nombreux. (R21)

Quand je pense que l'idée c'était d'alléger le système. (R22)

Et ça, je ne compte pas les communications qu'on fait aussi directement avec les partenaires pour valider les informations! (R23)

Travail pluridisciplinaire. Le programme a été décrit comme une réussite sur le plan du travail concerté et pluridisciplinaire. Sur ce point, on relève deux informations importantes : l'ensemble des professionnels a déclaré la création de nouveaux postes, ou de structures internes, ou d'outils, spécialement conçus dans le cadre du programme. L'ensemble des groupes a déclaré de bonnes collaborations interprofessionnelles. Les résultats montrent notamment l'importance qu'ont prises les réunions, concertations, internes et régionales, voire provinciales, mais aussi souvent les communications directes entre partenaires provenant de groupes professionnels différents. La connaissance individuelle s'est révélée alors un atout certain (les régions dans lesquelles les acteurs se connaissaient déjà ont su profiter de cet avantage).

C'est facilitant ! (R24)

Ça permet de gérer les irritants. (R25)

Ça permet de ventiler, de (se donner) des conseils. (R26)

Charge de travail. Le programme a été décrit comme nécessitant une charge de travail raisonnable pour les professionnels. Certains ont déclaré que le programme leur avait demandé de gros efforts en termes de moyens financiers (outils, réunions, déplacements, embauches...) et voudraient voir le programme modifié à cet égard. Au niveau des professionnels du plancher, la charge de travail a parfois plutôt semblé décevante. Pour beaucoup, les efforts (embauches, création d'outil, temps consacré aux démarches administratives ou de gestion des données) n'ont pas rencontré leurs attentes car le nombre de dossiers qui, au final, auront été traités, était inférieur à ce qui était attendu.

J'ai n'ai pas beaucoup de dossiers (PMR-G). Ça ne prend même pas la moitié de mon temps. Je souhaiterais que ce soit plus. (R27)



Problèmes techniques. Le programme a posé des problèmes techniques mais l'ensemble des acteurs a entrepris de les régler. Les problèmes concernaient les communications, les partenaires, la gestion des données, les formations, etc.

Certains fonctionnements n'avaient pas été réfléchis (dans toutes les organisations) au départ, on a eu beaucoup d'ajustements à faire selon les préoccupations qui sont apparues. (R28)

On corrige, et on reprend. (R29)

Dans l'ensemble, la nouveauté du programme, et le travail d'équipe imposé, est très apprécié de tous et, d'un point de vue personnel, les acteurs professionnels apprécient énormément d'avoir été choisis pour travailler dans le cadre du projet pilote.

c. Point de vue sur les acteurs

Chaque catégorie d'acteurs a fait l'objet de commentaires.

- **Les PPCP.** Ils se sont vu attribuer, dans l'ensemble, le rôle de gardiens du programme. Leur principal avantage semble être de pouvoir assurer la garantie de la bonne marche du programme et protéger son déploiement. Ils sont cependant critiqués sur les points suivants : leur rôle a parfois été décrit comme autoritaire, et leur inflexion sur les grandes décisions propres au programme a parfois été décrite comme déplacée.

On sentait que les procureurs étaient frileux. Les procureurs ont peur que (les autres professionnels) fassent n'importe quoi, ils ont beaucoup besoin d'être rassurés. (R29)

C'est (les PPCP) qui sont imputables (si quelque chose ne fonctionne pas). (R30)

- **Les agents de probation.** Ils se sont vu attribuer le rôle de filtres du programme. Ils sont considérés par la plupart comme ayant un rôle important dans le tri des dossiers qui doivent ou non être référés. Ils ont néanmoins été critiqués sur le fait que leur rôle peut parfois être perçu comme peu utile, puisque leur temps d'intervention est très court et ne permet pas une évaluation en profondeur.

(Nous on est) peu de choses dans le PMRG. (...) Juste comme un petit bout dans la chaîne. (R31)

Ils permettent d'en savoir plus sur la situation. (R32)

- **Les intervenants du CAVAC.** Ils se sont, bien entendu, vus attribuer le rôle de protecteurs des victimes. Ils ont néanmoins parfois été critiqués sur le fait que leurs interventions pouvaient être redondantes avec celles des Équijustice en amont du programme. Le positionnement de leur rôle au sein du programme a été discuté également : devraient-ils être maintenus dans ce positionnement de la chaîne décisionnelle, leur rôle ne pourrait-il pas être mis plus en valeur autrement?

Dans la majorité des dossiers, je ne sens pas la nécessité (d'être) là. (R33)



(Ils) font toute la différence. (R34)

- **Les Équijustice.** Ces derniers ont été considérés comme les intervenants les plus centraux du programme. Non que leurs fonctions soient plus importantes que celle des autres acteurs, mais leurs responsabilités particulières sont liées à celles de tous les autres acteurs du programme. À leur endroit, le travail des intervenants est, dans l'ensemble, loué et respecté (personne ne remettant en question leurs capacités ou leur expertise). Cependant, ils ont été critiqués car la plupart des professionnels ont affirmé, et déploré, ne pas connaître suffisamment le travail des Équijustice, et ne pouvoir avoir accès à de l'information valable concernant leurs méthodes ou leurs manières de travailler. Ce simple fait est à l'origine de nombreuses frustrations.

C'est eux qui s'occupent des mesures et tout. (R35)

J'aurais un seul souhait. J'aimerais ça qu'on puisse rencontrer notre organisme Équijustice qui dessert le territoire pour qu'ils nous expliquent comment ils travaillent. (R36)

Je me questionne sur eux. Je ne les connais pas. (R37)

- **Les avocats de la défense.** Ils n'ont pas pu être rencontrés à cette étape. Néanmoins, il a été question de leur rôle dans la chaîne du projet pilote, et leurs actions ont fait l'objet de commentaires de la part des professionnels. Dans l'ensemble, les commentaires à leur endroit semblent montrer une collaboration plus timide ou laborieuse. Le positionnement éthique des avocats de la défense est également difficile à combiner avec les interventions de certains; d'autres pensent qu'ils exercent une forme de pression sur le programme. Ils peuvent avoir aussi un impact décisif :

Parfois, l'avocat de la défense convainc l'accusé après un refus de sa part. (R38)

d. Mesures de rechange

Les mesures de rechange ont abondamment été discutées.

- **Le dédommagement à la collectivité.** Le dédommagement (qui a été qualifié de « don » dans les débuts du projet pilote) est, de très loin, la mesure la plus discutée, et celle qui a été décrite comme la plus problématique de l'ensemble du programme. Il n'y a pas un seul professionnel qui ne l'ait mentionnée, décrite, critiquée. La raison principale est que cette mesure de dédommagement ne parvient pas à représenter la couleur « réparatrice » désirée par le programme. Or, les usagers (victimes et accusés) demandent souvent à en bénéficier alors que les professionnels pensent, du moins la plupart d'entre eux, que ce n'est pas la mesure idéale. Le dédommagement à la collectivité est une mesure paradoxale. Il impose tout d'abord des montants souvent prédéterminés. Or les sommes, fixes, créent souvent des injustices apparentes (ne correspondant pas, par exemple, au montant du préjudice causé), injustices qui



seraient d'un autre ordre si les montants étaient personnalisés. Par ailleurs, il est une mesure paradoxale puisque, pour être réparateur, il faut que l'accusé soit soigneusement accompagné dans sa démarche, par exemple pour aller effectuer le dédommagement en mains propres à son bénéficiaire, en accompagnant le tout d'une démarche personnelle. Or cela occasionne du temps et des coûts en termes de déplacements, et peut faire craindre l'accumulation de mesures. Il est enfin une mesure paradoxale puisque, pour réussir à donner une inflexion réparatrice à son geste, l'accusé doit pouvoir choisir un bénéficiaire qui a un sens pour lui, ou se trouve en lien avec les actes posés. Cela a pour conséquence que les bénéficiaires du dédommagement ne sont pas toujours les organismes que, du côté des professionnels, on s'attendait à voir : un montant d'argent raisonnable ne peut nécessairement être envoyé à un organisme d'aide aux victimes, par exemple. En tout état de cause, le dédommagement conserve, *volens nolens*, une inflexion punitive, et peut, si mal accompagné, prendre facilement des airs d'ordonnance de dédommagement au rabais.

C'est vrai que de l'extérieur, le procureur peut penser que c'est facile pour l'accusé. (R39)

(Avec la grille décisionnelle), tout le côté humain disparaît un peu. (R40)

Ici, on a accompagné (l'accusé) lors du don à la collectivité. (R41)

Ce n'est pas juste un don! (R42)

- **Le remboursement à la victime.** Celui-ci doit toujours être privilégié. Cependant, son montant est cause de nombreuses incompréhensions pour les victimes, et crée également des injonctions paradoxales. Les victimes pourraient préférer une judiciarisation et un dédommagement judiciaire. Les victimes peuvent aussi avoir l'impression de recevoir de l'argent contre l'absence de casier judiciaire de l'accusé.

Ça devrait toujours aller aux victimes. (R43)

200\$ contre une deuxième chance? Bien sûr que je choisirais ça si j'étais un accusé! (R44)

- **La mesure de sensibilisation.** Consistant en une forme de remise à l'ordre, rappel à la loi ou rappel des habiletés pro-sociales pour l'accusé, la mesure de sensibilisation aura été la grande délaissée de l'éventail des mesures. Elle se heurte aux enjeux qui sont déjà les siens dans le programme de sanctions extra-judiciaire pour les adolescents : elle n'est appréciée que des professionnels qui ne sont pas parfaitement à l'aise avec la notion de réparation. En effet, elle donne une impression extérieure de thérapie, de traitement, et elle rassure les professionnels du système de justice qui ont, dès lors, l'impression d'avoir une inflexion réelle sur la pensée délinquante. Par contre, elle est plus difficile à faire passer comme une mesure de réparation, et ne prend pas du tout en compte la victime (ou pas de manière visible).

Je ne sais pas c'est quoi l'utilité des activités de sensibilisation dans le PMR-G, moi je trouve que ça fait thérapie, un peu. (R45)



- **Le service à la communauté.** Il est la mesure prodige du programme, la seule qui ne soit pas ambiguë ou paradoxale. Il ne pose, en effet, aucun problème en apparence : tous les professionnels comprennent que cette mesure n'est privilégiée que lorsque la victime n'est pas présente, ou lorsqu'elle ne désire pas s'impliquer. La réparation va dès lors à la communauté, sous forme de travail ou service rendu. Avec cette mesure, l'accusé montre vraiment qu'il effectue une démarche. Cette mesure est très appréciée des professionnels car elle est la seule de tout l'éventail offert qui puisse, à sa seule évocation, se teinter de toutes les couleurs du spectre paradoxal du programme. Lorsque l'accusé effectue des heures de travaux pour la communauté, la victime est satisfaite, de même que les CAVAC : il travaille pour réparer son geste, sans demander d'investissement de la part de la victime, et profite probablement d'une bonne leçon. L'accusé et son avocat sont satisfaits : le bénéfice du rejet des poursuites en vaut la peine, et cela est préférable au fait de tenter l'acquittement. Les intervenants des Équijustice ne voient, de leur côté, que la réparation, l'engagement, les démarches de dialogue nécessaires à l'appariement entre l'accusé et l'organisme : ils sont témoins de la réparation à la communauté. Les procureurs sont satisfaits : la mesure de travaux pourrait tout aussi bien être une peine, et ne constitue aucunement à leurs yeux une mesure « bonbon ». Elle possède aussi une très belle inflexion éducative et moralisatrice. Le grand public, enfin, peut voir la mesure de manière très constructive : il n'a même pas besoin de comprendre la justice réparatrice pour être immédiatement convaincu.

Les travaux dans la communauté, c'est vraiment des « mesures de rechange ».
(R46)

La mesure de réparation à la communauté est peut-être la solution à tous les paradoxes de l'introduction d'une mesure de réparation au sein d'un système judiciaire. Elle est probablement la solution la plus simple à tous les problèmes du PMR-G : elle est une mesure-caméléon. Elle reste, cependant, une solution intermédiaire, et sa surutilisation doit être repensée : le service à la communauté ne permet pas de résoudre le dilemme causé par le peu de place pris par les victimes au sein du programme. Il ne fait même que l'accroître.

- **La médiation.** Elle est la grande déception du programme. Elle n'aura même pas été utilisée dans 10 dossiers au 31 mars 2019 : il était pourtant prévu qu'elle constitue la vitrine du programme. Les raisons de la sous-utilisation de la médiation sont assez simples sur le fond. Elles sont principalement évoquées ici :
 - Une bonne moitié des dossiers référés entre 2017 et 2019 sont soit sans victime, soit consistent en des dossiers où la victime est une organisation (une épicerie, par exemple).
 - Les infractions contre la personne où la victime aurait pu être présente concernent en fait majoritairement des dossiers où victimes et accusés n'ont aucun intérêt à travailler sur un dialogue : soit ils ne se connaissent pas, soit ils



sont liés par un service (épicerie, dépanneur, autre), soit la victime est un professionnel du droit ou de l'intervention (un policier).

- Les infractions ne sont pas assez graves pour susciter une attente de dialogue. Même lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'une personne avec laquelle un dialogue serait approprié, il s'agit essentiellement de cas où l'atteinte à l'intégrité ou à l'honneur est minime, et où les personnes ne se connaissent pas. Or, considérons quelques instants l'énergie à déployer pour une victime qui n'a « rien à demander » de particulier à son agresseur. Par exemple, une personne qui en bouscule une autre (une voie de fait). Il faudrait, pour qu'il y ait une médiation, que la victime (la personne poussée) se fasse expliquer le programme, puis la justice réparatrice; qu'on lui fasse part de l'existence de la médiation; qu'on lui explique que la médiation procède d'une approche différente qu'en droit civil. Il faut par la suite qu'elle soit rencontrée, préparée, et qu'il en soit fait de même avec l'accusé. Enfin, il faut que les deux acceptent de participer à un dialogue, direct ou indirect. Toutes ces démarches n'ont souvent aucun sens pour une simple bousculade, même empreinte de mauvaise intention. Si de telles infractions peuvent se régler par un dédommagement à la collectivité de 100\$, ou un service à la communauté, pourquoi une victime irait-elle y consacrer plusieurs journées émotionnellement lourdes?

Je considère que l'un des plus grands avantages du PMR-G est la possibilité de médiation. (R47)

Moi c'est pour ça que j'ai été formé (la médiation). Et je n'en ai pas fait encore. (R48)

- Alors que la cause de la sous-utilisation de la médiation semble tout simplement liée à la structure actuelle du programme, les professionnels, ce faisant, ne sont pas parvenus à distinguer les raisons pour lesquelles elle n'a pas été davantage utilisée. À défaut d'explication, ils se sont alors tous, sans exception, accusés les uns les autres de son échec. Seuls les agents de probation se sont trouvés hors de cause.

Je pense que ça bloque au niveau d'Équijustice par rapport à la médiation. (R49)

C'est la manière que les CAVAC présentent le programme. (R50)

C'est les procureurs qui bloquent les dossiers avec des victimes. (R51)

e. Impact du PMR-G sur les usagers

Quels sont les impacts perçus du programme sur les accusés et les victimes?

Les accusés. Pour les accusés, le programme est perçu, par les professionnels, comme une véritable réussite. Il est fait mention, quand ils décrivent les réactions des accusés, de responsabilisation, de bonne foi, d'engagement, de soulagement. Les intervenants n'ont



que de belles expériences à rapporter ou presque. La question de l'« absence du casier judiciaire » ne se trouve pas être, en pratique, un enjeu pas si important, car tous semblent d'accord pour dire que la notion de réparation semble avoir du sens pour les accusés. La visibilité du changement de comportement est observée par tous, depuis les agents de probation jusqu'aux intervenants des Équijustice.

Ils ont une meilleure motivation. (R52)

C'est une méthode d'intervention qui permet le rejet d'un climat « austère » lors des discussions avec l'accusé. (R53)

Ils n'expriment que de la reconnaissance. (R54)

Les accusés, ils sont contents! (R55)

Concernant la récidive, le débat reste cependant ouvert :

- Certains professionnels pensent que l'impact du programme sur les taux de récidive sera majeur.
- Certains pensent que la récidive n'aurait de toutes façons pas été importante sur le type de situation référée, et que le PMR-G n'y changera pas grand-chose.
- Certains pensent que le PMR-G a une inflexion trop pénale, malgré son issue plus légère, et qu'il ne produira que peu d'effets visibles sur les taux de récidive.
- Certains pensent qu'il n'est pas pertinent de se poser la question de savoir si le programme aura un impact sur la récidive, mais qu'il faut plutôt se demander quelle partie du programme permettra éventuellement d'observer à terme un tel résultat (le décorum judiciaire? La partie réparatrice?)

Ils le reconnaissent, et affirment que ça leur permet de continuer leur vie comme avant, et qu'ils ont pris des mesures pour ne pas que ça arrive une deuxième fois, car ils n'auraient peut-être pas la même chance. (R56)

Mais ce ne sont selon moi pas le genre de personnes à récidiver. (R57)

Les victimes. La place des victimes au sein du PMR-G est, de très loin, le point le plus délicat qui a été discuté lors des entrevues. Il apparaît comme un problème véritable, et pour quelques-uns, insoluble. Les professionnels, tous à l'unisson et de manière parfaitement unanime, sont déçus de la réaction des victimes, ou de la place qui leur aura été consacrée, tout au long de l'expérience pilote. De nombreuses raisons sont évoquées par les professionnels; ces raisons consistent, la plupart du temps, en des blâmes de leurs partenaires, ou de la structure du programme, voire des victimes elles-mêmes.

Dès le premier dossier, j'étais surprise. (R58)

Elles sont dans l'émotion, elles comprennent tout croche. (R59)

Ça marche pas. (R60)

Les analyses démontrent que la situation problématique des victimes au sein du programme n'est pas due à un défaut des actions professionnelles, pas due à un défaut



du programme, et pas du tout un problème insoluble. Elle risque fort de s'améliorer. Le problème provient du fait que la place donnée aux victimes a été assez peu réfléchie, et se trouve confrontée à plusieurs inflexions paradoxales. Il ne faudrait donc pas prendre un tel constat au premier degré sans l'analyser, car il conduirait immédiatement à en déduire qu'il faudrait que les victimes détiennent plus de pouvoir dans le programme (ou, corolaire, que les accusés soient privilégiés par rapport à elles). Un tel débat conduit toujours nécessairement au débat traditionnel « victime versus accusés ». Cela est un faux débat, surtout lorsque l'on cherche à mettre de l'avant des inflexions réparatrices, et non un débat de type accusatoire. Or la volonté de détenir plus de droits doit être nuancée.

Elles pensent qu'elles ont le sort de l'accusé entre les mains. Finalement, ça fait des victimes pas contentes, lorsque la demande n'est pas en totalité acceptée.
(R61)

Pour qu'une victime ait un bénéfice à « s'impliquer », ou la capacité de décider ce qui est bon pour elle et l'accusé, elle doit avoir été atteinte personnellement, ou que l'infraction ait touché un de ses proches. La victime doit être en mesure de formuler des attentes. Elle doit y voir un intérêt direct. Elle doit penser que son investissement *et* ses bénéfices potentiels en valent la peine. Elle doit être en accord avec la qualification de l'infraction telle qu'elle a été effectuée par la poursuite. Elle doit, enfin, s'engager et se responsabiliser dans le programme. Toutes les victimes ne sont pas en mesure de profiter du programme ou d'y voir un intérêt; toutes n'ont pas subi de crime assez grave pour y voir un enjeu personnel; toutes ne sont pas en assez bonne possession de leurs moyens pour y contribuer. De plus, il n'est pas pris en considération que les victimes doivent, elles aussi, être capables de décrire le programme et l'expliquer à leur entourage, ce qui n'est pas toujours facile (les professionnels ayant eux-mêmes des difficultés à le faire). Une victime peut très bien être séduite par le programme et être heureuse que l'accusé ait une « seconde chance », sans pour autant être capable d'assumer cette décision devant ses proches, ou son miroir, ou en ayant l'impression qu'elle ne pourra plus changer d'avis. En contrepartie, une victime qui ne désire rien savoir de ce qu'il advient de l'accusé ne devrait pas être comptabilisée automatiquement comme une personne qui refuse de s'engager dans le programme. Avoir envie de laisser la responsabilité du programme à des professionnels ne tient pas du désengagement, mais d'un désir de ne pas se voir responsabiliser à la place des professionnels. La place prise par les victimes au sein du programme ne demande, au fond, qu'un peu de consultation, de formation, de réflexion de la part de l'ensemble des partenaires.

Quand on leur explique tout le processus, ça l'apaise! (R62)

Parfois, c'est « Je suis bien contente que ça se règle comme ça, je ne voulais pas de mal. » Mais surtout en majorité : « J'veux rien savoir de ça, faites ce que vous avez à faire avec, je serai juste informée plus tard de savoir comment ça s'est réglé ». (R63)

Il est donc possible que la seule révision de la liste des infractions admissibles, liée à l'entreprise de tournées de formations plus approfondies sur les rôles respectifs des



différents professionnels, puisse, à terme, rétablir l'équilibre de la justice entre accusés et victimes. Il faut aussi comparer le comportement des victimes dans le cadre du PMR-G avec celui des victimes dans le cadre du programme de sanctions extrajudiciaires propre au système de justice pénale pour les adolescents. Dans ce dernier, les victimes n'hésitent pas à prendre leur place (voir notamment Lafortune et coll., 2015). Les infractions admissibles en sanctions extrajudiciaires couvrent un éventail bien plus large; les victimes sont également fort intéressées à s'engager dans ce programme du fait que l'accusé est un adolescent : elles sont plus enclines à lui laisser une « seconde chance » et voient souvent, dans leur engagement dans le programme, l'occasion d'« éduquer » l'adolescent. Dans un programme pour adultes, il y a fort à parier que les victimes ne seront intéressées ni à laisser une seconde chance à l'accusé, ni à « éduquer » ce dernier, surtout si l'on considère que les accusés reçus dans le cadre du programme ont déjà un certain âge (35 ans en moyenne). Il faudra donc trouver, avec elles, des moyens de leur permettre d'obtenir réparation de leur préjudice personnel, donc de rendre admissibles au programme des situations où la réparation, pour elles, auraient un sens.

VIII. CONCLUSION GÉNÉRALE

L'expérience pilote montre que le PMR-G est un bon programme, bien qu'il soit encore à bonifier. Dans l'ensemble, ses premiers résultats sont très encourageants. Il a un impact positif sur les professionnels, sur les accusés, sur la justice en général. Il répond en très grande partie à ses promesses, notamment celle de la célérité et de la pluridisciplinarité, et en grande partie à celle de la réparation, notamment envers la communauté. Il a un impact, quoique non encore mesuré, sur le comportement des accusés et sur leur confiance en la justice. Il possède des défauts de forme, essentiellement techniques, qui seront probablement réglés au fil de la poursuite du projet.

Les points négatifs essentiels soulevés par la recherche sont les suivants :

1. Le PMR-G reste un programme lourd pour la nature du contentieux qu'il prend en charge, en termes de nombre de partenaires impliqués et d'étapes nécessaires. S'il est clair qu'il peut à terme avoir un effet sur le désengorgement des tribunaux, il allège assez peu la part de l'État dans la gestion des infractions admises. La question se pose de savoir s'il conviendrait d'alléger la chaîne décisionnelle; ou au contraire que davantage d'infractions plus graves y soient référées, afin de rentabiliser les moyens qu'il suppose dans la prise en charge du contentieux criminel et pénal. Nous recommandons que des discussions soient entreprises le plus rapidement possible sur ces questions : le programme pourrait, s'il ne fait pas l'objet de décisions ou de réflexions rapides, avancer dans une voie moins positive et entraîner, à moyen terme, une forme de découragement de la part des professionnels



2. Les rapports entre les différents professionnels sont bons dans l'ensemble, mais tous souffrent, sans aucun doute, d'un grand manque d'information sur le travail et les préoccupations des uns et des autres. De fait, il y a quelques malentendus concernant les rôles et les missions de chacun, et le tout résulte en un manque de confiance, parfois de la méfiance, et quelques fois une frilosité décisionnelle (répartie de manière égale sur l'ensemble des acteurs) qui pourrait totalement être évitée. Certains outils ou manières de faire ont été créés *ad hoc* lors de l'expérience pilote : par exemple, la création de formulaires, ou la révision des modes de prise de décision, ce pour amadouer les autres partenaires ou répondre à leurs attentes. Mais la volonté réelle ou les préoccupations de ces derniers sont parfois mal comprises, de sorte que la création de nouveaux outils, loin d'arranger les choses, peut parfois les envenimer. Nous recommandons que soient entreprises, le plus rapidement possible, des tournées d'information et de formation, ainsi que des ateliers de discussion, plus approfondis et plus nombreux entre tous les partenaires. Le temps qui y sera consacré, l'appropriation des missions des uns et des autres, les séances de formation ou d'information nous semblent pouvoir régler l'immense majorité des tensions évoquées lors de l'expérience pilote.
3. La part prise par les victimes apparaît problématique au sein du programme. Ce simple constat explique, à lui seul, pas mal de points de déception : la surutilisation du dédommagement à la collectivité, la sous-utilisation de la médiation, le désengagement apparent des personnes victimes, etc. L'équipe de recherche pense néanmoins que cette situation n'est pas problématique, mais au contraire très peu surprenante étant donnée la structure actuelle du programme et les types d'infractions admises au PMR-G. Si le programme doit rester en l'état, il doit être attendu que les victimes continueront de peu s'y engager, ou être peu nombreuses à pouvoir y être intégrées. Il faudrait que le programme soit modifié pour mieux convenir aux victimes : cela comprend la révision de la liste des infractions admissibles et la révision du positionnement stratégique de certains acteurs de la chaîne décisionnelle (qui pourraient, alors, prendre plus de place, de manière à mettre en lumière les inflexions réparatrices du programme, et non uniquement son côté « principe de modération » et « célérité »).

Les victimes s'intéresseront à un programme qui les implique et répond à leurs attentes sur le plan de la réparation, de leur préjudice mais aussi de leur honneur. Elles doivent y voir un intérêt fort, et doivent avoir un préjudice réel à réparer. Elles ne pourront adhérer facilement à un programme dont elles pensent qu'il consiste essentiellement à régler plus vite des infractions considérées comme trop peu graves, y compris pour elles. Elles ont alors l'impression qu'on leur met sur les épaules le soin de régler des situations de moindre importance à la place de la justice, tandis que celle-ci réalise des économies de budget et de temps. L'équipe de recherche propose que des discussions soient engagées sur ce point avec les partenaires institutionnels et les décideurs.



BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- Alberta Justice. (Décembre 2014). Adult Alternative Measures Program. Consulté à l'adresse https://justice.alberta.ca/programs_services/criminal_pros/crown_prosecutor/Pages/AdultAlternativeMeasuresProgram.aspx
- Alberta Justice. (s. d.-a). Criminal justice process for adults. Consulté à l'adresse https://justice.alberta.ca/programs_services/criminal_pros/Pages/process_adults.aspx
- Alberta Justice. (s. d.-b). Directory of Programs and Services in Alberta.
- Alberta Justice, & Conflict resolution Day Planning Committee. (2013, octobre). Directory of Programs and Services in Alberta.
- Archibald, B., & Llewellyn, J. (2006). ARTICLE: The Challenges of Institutionalizing Comprehensive Restorative Justice: Theory and Practice in Nova Scotia+. *Dalhousie Law Journal* 29 *Dalhousie L.J.* 297.
- Bébin, X. (2006). Pourquoi punir? L'approche utilitariste de la sanction pénale. Paris, L'Harmattan
- Braithwaite, J. (1998). Restorative Justice, dans Tonry, M. (Eds), *Handbook of Crime and Punishment*, New York, University Press, 323-344
- Braithwaite, J. (2003). Principles of Restorative Justice. Dans Von Hirsh et coll. (Eds), *Restorative Justice and Criminal Justice. Compatible or Reconcilable Paradigms ?* Oregon, Hart Publishing, Oxford and Portland, 1-20
- Cauchie, J.-F. et D. Kaminski (2007). Éléments pour une sociologie du changement pénal en Occident. Éclairage des concepts de rationalité pénale moderne et d'innovation pénale. *Champ pénal*, 4, <http://champpenal.revues.org/613>
- Charbonneau, S. (2002). Justice réparatrice et justice des mineurs, considérations sur l'objet et enjeux pour la pratique. Dans Cario, R., (dir), (2002), *Victimes : du traumatisme à la restauration*, L'Harmattan, Sciences Criminelles, France, 257-274
- Charbonneau, S., Béliveau, D. (1999). Un exemple de justice réparatrice au Québec, la médiation et les organismes de justice alternative, *Criminologie*, 32(1), 57-77
- Charbonneau, S., Rossi, C. (2014). Des médiations adolescents-victimes dans les cas de crimes graves au sein du système québécois de justice pénale pour les adolescents, Service Correctionnel du Canada, Semaine Nationale de Sensibilisation aux Victimes d'Actes Criminels, 8 p.
- Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (2017). Justice différée, justice refusée : l'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada, https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/CourtsDelays_Final/Reportf.pdf
- Deschênes, R-E. (2015). Étude comparative sur les programmes de mesures de rechange au Canada, Document de travail, Ministère de la justice, Québec, 87 p.
- Desrosiers, J., Grégoire, J. (2018). Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, dans *Jurisclasseur Québec*, coll. Preuve et procédure pénales, Montréal, LexisNexis
- Desrosiers, J., Parent, H., (2015). Principes de détermination de la peine, dans *JurisClasseur Québec*, coll. Droit pénal, fasc. 20, Montréal, LexisNexis
- Desrosiers, J., Sylvestre, M-E., Garcia, M. (2017). Réformer le droit criminel au Canada : défis et possibilités, Cowansville, Yvon Blais
- Faget, J., (2006). The French phantoms of restorative justice: the institutionalization of penal mediation, in Aertsen I. et al. (dir.), *Institutionalizing Restorative Justice*, London, Willan Publishing, 151-166
- Faget, J. (2010). Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie, Toulouse, Erès
- Garapon, A., Gros, F., Pech, T. (2001). Et ce sera justice. Punir en démocratie. Paris : Odile Jacob
- Garcia, M. (2013). La théorie de la rationalité pénale moderne : un cadre d'observation, d'organisation et de description des idées propres au système de droit criminel, dans Dubé, R., Garcia, M. et M.R. Machado (dir.), *La rationalité pénale moderne. Réflexions théoriques et explorations empiriques*, Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa. 37-72
- Hastings, R. (2009). La criminalisation de la jeunesse, les tendances au Canada, *Déviance et Société*, numéro spécial, 33(3), 351-366



- Jaccoud, M. (2007). Innovations pénales et justice réparatrice, *Champ pénal*, En ligne : champpenal.revues.org/document1269.html
- Johnson, S. (2003). Programmes et services de justice réparatrice en matière pénale : sommaire des consultations. Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique, Catalogue num. 85-562-XIF, 79 p.
- Kaminsky, D. (2007). L'éthique du réductionnisme et les solutions de rechange, *Criminologie*, 40(2), 89-101
- Kaminski, D. (2009). Pénalité, management et innovation. Namur : Presses universitaires de Namur
- Kelsen, H. (1962 2ème éd.). *Théorie pure du droit*, Dalloz, Paris, traduction Charles Eisenmann
- Lafortune, D., Royer, M-N., Rossi, C., et coll. (2015). La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents sept ans plus tard : portrait des jeunes, des trajectoires et des pratiques, FRQ-SC, rapport numéro 2011-TA-144097
- Landreville, P. (Prés.) (1986). Rapport du comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération. Québec : Solliciteur général
- Landreville, P. (2007). Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada : du réformisme au populisme. *Criminologie*, 40(2), 19-51
- Luhmann, N. (1989). Le droit comme système social, *Droit et société*, 11(12), 53-66
- Mary, P. (1997) (Dir.), *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant
- Ministère de la Justice du Québec (MJQ) (2015). Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone, suivant les articles 716 à 717.4 du Code criminel, 10 novembre 2015. En ligne : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/programmes-services/programme_pmr_fr.pdf
- Ministère de la Justice du Québec (MJQ) (2017a). Programme de mesures de rechange général suivant les articles 716 à 717.4 du Code criminel, 28 août 2017. En ligne : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/programmes-services/programme_pmr_fr.pdf
- Ministère de la Justice du Québec (MJQ) (2017b). Entente concernant la mise en œuvre d'un projet pilote de programme de mesures de rechange général, entre la Ministre de la justice et procureure générale, le Ministre de la sécurité publique, la Directrice des poursuites criminelles et pénales, le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec, Le Pont (OJA) et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Estrie, document de travail, Ministère de la justice, septembre 2017
- Monty, P. (2018), La petite histoire des mesures de rechange, conférence dans le cadre du congrès annuel Équijustice, 30 mai 2018, Qc: Manoir du Lac Delage
- Pirès. A. P. (1987). La réforme pénale au Canada. L'apport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. *Criminologie*, 20(2), 11-55
- Pirès. A., Cauchie, J-F. (2007). Un cas d'innovation accidentelle en matière de peines : une loi brésilienne sur les drogues, *Champ Pénal*, 24 p., en ligne <http://champpenal.revues.org/1541>
- Rossi, C. (2015a). La médiation au cœur de la logique pénale en justice des adolescents au Québec: au-delà des compromis opérationnels, une approche réparatrice? Dans Jaspart, A., Smeets S., et coll. (dir). *Justice! Des mondes et des visions*, Érudit, Ottawa, 63-82, en ligne : <http://retro.erudit.org/livre/justice/2014/000166li.pdf>
- Rossi, C. (2015b). La médiation en justice pour les adolescents au Québec de 1980 à 2012: contexte et développement d'un programme original et unique, dans Alain, M., et Hamel, S., (dir), *Intervenir auprès des adolescents contrevenants ou dix ans d'expérience de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents au Québec*, Presses de l'Université du Québec, chapitre 2, 29-50
- Rossi, C., Cario, R., (2016) Restorative Justice : Acknowledged Benefits Versus Emerging Issues, *International Journal on Criminology*, 4(2), 1-14
- Rossi, C., Charbonneau, S. (2018a). La justice réparatrice au Québec : mesures de rechange, non-judiciarisation, rencontres de dialogue et médiations, *Cahiers de la sécurité et de la justice*, Vol. 43-2018, 167- 177
- Rossi, C., Charbonneau, S. (2018b). Le système pénal pour les adolescents et les mesures de rechange au Québec, quel modèle pour quel paradigme? *Journal du droit des jeunes (JDJ)*, Vol. 375, 29-42
- Rossi, C., Desrosiers, J., Béland Ouellette, A., Brassard, V., (2020 sous presse) Le programme de mesures de rechange général pour adultes en matière criminelle au Québec : la mise en forme tardive d'une idée innovante, dans Noreau, P., Bernheim, E., *Vingt chantiers pour l'accès au droit et à la justice*, Montréal : Yvon Blais, 20p.



- Strimelle, V. (2008). La justice réparatrice : une innovation du pénal ?, *Champ pénal*, en ligne, <http://champpenal.revues.org/912>
- Strimelle, V., Van Hamme, F. (2009). Modèles vindicatoire et pénal en concurrence ? Réflexion à partir de l'expérience autochtone, *Criminologie*, 42(2), 83-100
- Trépanier, J. (1999). La justice des mineurs au Canada. Remises en question à la fin d'un siècle, *Criminologie*, 32(2), 7-35
- Trépanier, J. (2003). L'avenir des pratiques dans un nouveau cadre légal visant les jeunes contrevenants, *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 34(1), 47-89
- Van Hamme, F. (2011) (Dir). Justice! Entre pénalité et socialité vindicatoire, *Érudit*, en ligne : <http://retro.erudit.org/livre/justice/2011/index.htm>
- Zehr, H.J. (1990). *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Ont: Herald Press

Jurisprudence

- Okimow v. Saskatchewan (Attorney General), [2000] S.J. No. 499.
- R. v. (A.J.) R., [2001] A.J. No. 910. (s. d.).
- R. v. Henwood, [2017] A.J. No. 706. (s. d.).
- R. c. Jordan, [2016] CSC 27, 1 R.C.S. 631
- R. v. J.L., [1992] Y.J. No. 64. (s. d.).
- R. v. J.L., [1992] Y.J. No. 257. (s. d.).
- R. v. P.L.N.B., [2008] N.W.T.J. No. 1. (s. d.).
- R. v. Smulski, [2006] A.J. No. 614. (s. d.).

Projets de recherche financés

- Belleau, M-C (dir.) (2018-2022) et Rossi, C. Atlas et Mappemonde des modes d'intervention en situations de conflits interactionnels en matières criminelle, pénale et en justice réparatrice, CRSH, Développement Partenariat
- Belleau, M-C. (dir) (2015-2018) et Rossi, C. Atlas et Mappemonde des modes d'interventions en situation de conflits pour améliorer l'accès à la justice, CRSH, Développement Partenariat
- Brunelle, N. (dir) (2018-2025). Co-chercheurs : Turcotte, M., Brochu, S., Quirion, B., Cantinotti, M., Hamel, S., Levesque, P-A., Marcotte, J., Plourde, C., Arsenault, C., Fortin-Dufour, I., Rossi, C., Jacob, S., Saisir et soutenir les processus de réintégration sociocommunautaire chez les jeunes judiciarisés (16-35 ans), CRSH, subvention Partenariat.
- Lafortune, D. (dir.) (2011-2015). Co-chercheurs : Rossi, C., Boivin, R., Cousineau, M-M., Dionne, J., Drapeau, S., Fenchel, F., Guay, J-P., Jimenez, E., Laporte, C., Laurier, C., Meilleur, D., Trépanier, J., La LSJPA sept ans plus tard : portrait des jeunes, des trajectoires et des pratiques, FRQ-SC, action concertée
- Noreau, P. (dir) (2016-2021). Co-chercheurs : Campbell, C.; Piché, C.; Leclerc, Rossi, C., Desrosiers, J., C.; Guay, C.; Morin, C.; Brin, C.; Jutras, D.; Bernheim, E.; Gélinas, F.; Sauvageau, F.; Azzaria, G.; Roberge, J-F; Guay, J-H.; Ethier, M-A.; Vacheret, M.; Valois, M.; Vermeys, N.; Dufour, P.; Lafond, P-C.; Issalys, P.; Trudel, P.; Grammond, S.; Van Praagh, S.; Morin, S.; Belhadj, Z.. L'accès au droit et à la justice, CRSH, subvention Partenariat.
- Rossi, C. (dir) (2013-2017). Les rencontres de dialogue adolescents-victimes à l'étape du rapport pré-décisionnel : analyse d'un programme développé conjointement par les Centres jeunesse et les Organismes de justice alternative du Québec, FQRSC, Établissement des nouveaux professeurs-chercheurs
- Rossi, C. (2015-2017). Co-chercheurs : Olivia Mons, INAVEM (France – responsable du volet France), Regards croisés sur les approches et l'opérationnalité des dialogues entre auteurs et victimes, Commission Permanente de Coopération France-Québec, ministère des Relations internationales et de la Francophonie